



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canadian Greenhouse Gas
Offset Credit System
Regulations

Règlement sur le régime
canadien de crédits
compensatoires concernant les
gaz à effet de serre

SOR/2022-111

DORS/2022-111

Current to May 17, 2023

À jour au 17 mai 2023

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 17, 2023. Any amendments that were not in force as of May 17, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mai 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Canadian Greenhouse Gas Offset Credit System Regulations

	Interpretation
1	Definitions
	Purpose
2	Purpose
	Overview
3	Elements of the System
	Application
4	Project characteristics
	Crediting Period
5	Crediting period
	Protocol
6	Registration of a project
	Process for Offset Credit Issuance
	Requirements
7	General requirements
	Project Registration
8	Conditions of registration
9	Aggregation of projects
10	Application deadline
11	Registration by the Minister
12	Change to boundaries
	GHG Offset Credit System Account
13	Maintaining account
	Cancellation
14	Cancellation
15	Consequences for sequestration project

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur le régime canadien de crédits compensatoires concernant les gaz à effet de serre

	Définition et interprétation
1	Définitions
	Objet
2	Objet
	Aperçu
3	Composantes du régime
	Application
4	Caractéristiques du projet
	Période de comptabilisation
5	Période de comptabilisation
	Protocole
6	Inscription d'un projet
	Processus d'émission de crédits compensatoires
	Exigences
7	Exigences générales
	Inscription du projet
8	Conditions d'inscription
9	Agrégation de projets
10	Délai de transmission
11	Inscription par le ministre
12	Période de modification
	Compte de régime de crédits compensatoires de gaz à effet de serre
13	Maintien du compte
	Annulation
14	Annulation
15	Conséquences pour un projet de séquestration

	Renewal of Crediting Period		Renouvellement de la période de comptabilisation
16	Manner of renewal	16	Modalités de renouvellement
	General Requirements		Exigences générales
17	Information management system	17	Système de gestion des données
18	Measuring devices	18	Instruments de mesure
19	Quantification	19	Quantification
	Project Report		Rapport de projet
20	Content – sequestration project	20	Contenu – projet de séquestration
	Reversal Risk Management Plan		Plan de gestion des risques de renversement
21	Establishment of plan	21	Établissement du plan
	Monitoring		Surveillance
22	Tonne-tonne quantification method	22	Méthode de quantification tonne-tonne
	Verification		Vérification
23	Verification body	23	Organisme de vérification
24	Verification standard	24	Norme de vérification
25	Conflict of interest	25	Conflit d'intérêts
26	Limits – verification body	26	Limites – organisme de vérification
27	Site visit	27	Visite du site
28	Content of verification report	28	Contenu du rapport de vérification
	Issuance of Offset Credits		Émission de crédits compensatoires
29	Criteria for issuance of offset credits	29	Critères d'émission de crédits compensatoires
30	Notification	30	Avis
31	Environmental integrity account	31	Compte d'intégrité environnementale
	Errors and Omissions		Erreurs et omissions
32	Errors or omissions – identified by proponent	32	Erreur ou omission constatée par le promoteur
33	Errors or omissions – identified by Minister	33	Erreur ou omission constatée par le ministre
34	Under-issuance	34	Émission insuffisante
35	Over-issuance	35	Émission excédentaire
36	Suspension – error or omission	36	Suspension – erreur ou omission
	Reversals		Renversement
37	Proponent's notice of reversal	37	Avis de renversement du promoteur
38	Suspension of offset credits	38	Suspension de crédits compensatoires
39	Information to the Minister	39	Renseignements à transmettre au ministre
40	Evaluation of reversal	40	Évaluation du renversement

	General		Généralités
41	Electronic submission	41	Transmission par voie électronique
42	Notification following change	42	Avis postérieur au changement
43	Application for transfer	43	Demande de transfert
44	Information	44	Renseignements à fournir — remise ou paiement
45	Content of record	45	Contenu du registre
46	Available to the public	46	Mise à la disposition du public
	Amendments to the Output-Based Pricing System Regulations		Modifications au Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement
	Amendments to the Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations		Modifications au Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement
	Coming into Force		Entrée en vigueur
50	Registration	50	Enregistrement
	SCHEDULE 1		ANNEXE 1
	Information to Include in Application for Registration		Renseignements à fournir dans la demande d'inscription
	SCHEDULE 2		ANNEXE 2
	Information to Include in an Application for Registration of an Aggregation		Renseignements à fournir dans la demande d'inscription pour une agrégation
	SCHEDULE 3		ANNEXE 3
	Content of the Project Report		Contenu du rapport de projet
	SCHEDULE 4		ANNEXE 4
	Content of the Report for an Aggregation of Projects		Contenu du rapport de projet visant une agrégation de projets
	SCHEDULE 5		ANNEXE 5
	Content of the Verification Report		Contenu du rapport de vérification

Registration
SOR/2022-111 May 20, 2022

GREENHOUSE GAS POLLUTION PRICING ACT
ENVIRONMENTAL VIOLATIONS ADMINISTRATIVE
MONETARY PENALTIES ACT

**Canadian Greenhouse Gas Offset Credit System
Regulations**

P.C. 2022-529 May 19, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, makes the annexed *Canadian Greenhouse Gas Offset Credit System Regulations* pursuant to

- (a) sections 192 and 195 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*^a; and
- (b) section 5^b of the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act*^c.

Enregistrement
DORS/2022-111 Le 20 mai 2022

LOI SUR LA TARIFICATION DE LA POLLUTION
CAUSÉE PAR LES GAZ À EFFET DE SERRE
LOI SUR LES PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES EN
MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

**Règlement sur le régime canadien de crédits
compensatoires concernant les gaz à effet de serre**

C.P. 2022-529 Le 19 mai 2022

Sur recommandation du ministre de l'Environnement, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le régime canadien de crédits compensatoires concernant les gaz à effet de serre*, ci-après, en vertu :

- a) des articles 192 et 195 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*^a;
- b) de l'article 5^b de la *Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement*^c.

^a S.C. 2018, c. 12, s. 186

^b S.C. 2019, c. 28, s. 180

^c S.C. 2009, c. 14, s. 126

^a L.C. 2018, ch. 12, art. 186

^b L.C. 2019, ch. 28, art. 180

^c L.C. 2009, ch. 14, art. 126

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*. (*Loi*)

authorized official means

(a) in respect of a proponent who is an individual, that individual or another individual who is authorized to act on their behalf;

(b) in respect of a proponent that is a corporation, an officer of the corporation who is authorized to act on its behalf; and

(c) in respect of a proponent that is another entity, an individual who is authorized to act on its behalf. (*agent autorisé*)

Compendium of Federal Offset Protocols means the document, entitled *Compendium of Federal Offset Protocols*, that contains the protocols developed by the Department of the Environment and that is published by that Department on its website. (*Recueil des protocoles fédéraux*)

crediting period means, with respect to a project, the period determined in section 5 or the period set out in the protocol during which offset credits can be generated. (*période de comptabilisation*)

environmental integrity account means the account opened and maintained by the Minister in the tracking system to maintain the integrity of the offset credit system. (*compte d'intégrité environnementale*)

hybrid tonne-year in relation to a quantification method, means the quantification method under which the determination of the quantity of GHGs removed from the atmosphere is based on the climate benefit from the reduced radiative forcing that results from withholding carbon from the atmosphere over the crediting period of the project, taking into account the obligation set out in subsection 22(2) that a proponent monitor the quantity of GHGs emitted and GHGs removed from the atmosphere with respect to a project for a given period. (*hybride tonne-année*)

ISO Standard 14064-2 means the standard ISO 14064-2:2019 entitled *Greenhouse gases – Part 2 –*

Définition et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

agent autorisé

a) Dans le cas où le promoteur est une personne physique, celle-ci ou la personne physique autorisée à agir en son nom;

b) dans le cas où il est une personne morale, celui de ses dirigeants qui est autorisé à agir en son nom;

c) dans le cas où il est une autre entité, la personne physique autorisée à agir en son nom. (*authorized official*)

compte d'intégrité environnementale Compte ouvert par le ministre dans le système de suivi et maintenu par lui, destiné à maintenir l'intégrité du régime de crédits compensatoires. (*environmental integrity account*)

date de début À l'égard d'un projet, la date de début des activités entreprises dans le cadre du projet qui est établie en conformité avec le protocole applicable. (*start date*)

hybride tonne-année À l'égard d'une méthode de quantification, celle selon laquelle la quantité des gaz à effet de serre retirés de l'atmosphère est déterminée sur la base du bénéfice climatique provenant de la réduction du forçage radiatif résultant du retrait du carbone de l'atmosphère pendant la période de comptabilisation du projet et qui prend en compte l'obligation du promoteur, prévue au paragraphe 22(2), d'effectuer la surveillance des quantités de gaz à effet de serre émis et des gaz à effet de serre retirés de l'atmosphère dans le cadre du projet pendant une certaine période. (*hybrid tonne-year*)

Loi La *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*. (*Act*)

norme ISO 14064-2 La norme ISO 14064-2 : 2019 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Gaz à effet de serre – Partie 2: Spécifications et lignes directrices, au niveau des projets, pour la quantification, la surveillance et la rédaction de rapports sur les réductions d'émissions ou les accroissements de suppressions des gaz à effet de serre*. (*ISO Standard 14064-2*)

Specification with guidance at the project level for quantification, monitoring and reporting greenhouse gas emission reductions or removal enhancements, published by the International Organization for Standardization. (*norme ISO 14064-2*)

ISO Standard 14064-3 means the standard ISO 14064-3:2019 entitled *Greenhouse Gases – Part 3 – Specification with guidance for the verification and validation of greenhouse gas statements*, published by the International Organization for Standardization. (*norme ISO 14064-3*)

project means a project that prevents GHGs from being emitted or that removes GHGs from the atmosphere. (*projet*)

proponent means the person responsible for a project. (*promoteur*)

protocol means a protocol for a given project type that includes requirements for project implementation and methods for quantifying the GHGs emitted or removed from the atmosphere for that project type and that is included in the Compendium of Federal Offset Protocols. (*protocole*)

reservoir has the same meaning as *GHG reservoir* in *ISO Standard 14064-2*. (*réservoir*)

reversal means, with respect to a project, the release into the atmosphere of GHGs removed from the atmosphere by that project. (*renversement*)

sink has the meaning assigned by the definition *GHG sink* in *ISO Standard 14064-2*. (*puits*)

source has the meaning assigned by the definition *GHG source* in *ISO Standard 14064-2*. (*source*)

start date means, with respect to a project, the date that activities undertaken as part of the project begin, as determined in accordance with the applicable protocol. (*date de début*)

tonne-tonne in relation to a quantification method, means the quantification method under which the determination of the quantity of GHGs removed from the atmosphere is based on the number of tonnes of CO₂ sequestered during the reporting period, taking into account the obligation set out in subsection 22(1), that the proponent must monitor the quantity of GHGs emitted and GHGs removed from the atmosphere with respect to the project for 100 years. (*tonne-tonne*)

norme ISO 14064-3 La norme ISO 14064-3 : 2019 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Gaz à effet de serre – Partie 3: Spécifications et lignes directrices pour la vérification et la validation des déclarations des gaz à effet de serre*. (*ISO Standard 14064-3*)

organisme de vérification Le tiers habilité à effectuer une vérification en vertu de l'article 23. (*verification body*)

période de comptabilisation S'agissant d'un projet, la période prévue à l'article 5 ou au protocole fédéral pendant laquelle il peut générer des crédits compensatoires. (*crediting period*)

projet Projet qui prévient l'émission de gaz à effet de serre ou qui retire de tels gaz de l'atmosphère. (*project*)

promoteur Personne responsable d'un projet. (*proponent*)

protocole Protocole visant un type de projet donné, comportant notamment pour ce type de projet certaines exigences relatives à la mise en œuvre d'un projet et les méthodes de quantification des gaz à effet de serre émis ou des gaz à effet de serre retirés de l'atmosphère, qui est inscrit au Recueil des protocoles fédéraux. (*protocol*)

puits S'entend au sens de *puits de gaz à effet de serre* dans la norme ISO 14064-2. (*sink*)

Recueil des protocoles fédéraux Le document intitulé *Recueil des protocoles fédéraux de crédits compensatoires* réunissant l'ensemble des protocoles établis par le ministère de l'Environnement, qui est publié par ce ministère sur son site web. (*Compendium of Federal Offset Protocols*)

renversement À l'égard d'un projet, libération dans l'atmosphère de gaz à effet de serre qui en avaient été retirés par le projet. (*reversal*)

réservoir S'entend au sens de *réservoir de gaz à effet de serre* dans la norme ISO 14064-2. (*reservoir*)

source S'entend au sens de *source de gaz à effet de serre* dans la norme ISO 14064-2. (*source*)

tonne-année À l'égard d'une méthode de quantification, celle selon laquelle la quantité des gaz à effet de serre retirés de l'atmosphère est déterminée sur la base du bénéfice climatique provenant de la réduction du forçage radiatif résultant du retrait du carbone de l'atmosphère pendant la période visée par un rapport de projet et qui

tonne-year in relation to a quantification method, means the quantification method under which the determination of the quantity of GHGs removed from the atmosphere is based on the climate benefit from the reduced radiative forcing that results from withholding carbon from the atmosphere over a reporting period and for which the proponent is not required to monitor the quantity of GHGs emitted and GHGs removed from the atmosphere with respect to the project. (*tonne-année*)

verification body means a third party who is authorized under section 23 to conduct a verification. (*organisme de vérification*)

Incorporation by reference

(2) Unless otherwise indicated, a reference to any document incorporated by reference into these Regulations is incorporated as amended from time to time.

Accreditation

(3) Despite subsection (2), if ISO Standard 14065:2020 entitled *General principles and requirements for bodies validating and verifying environmental information*, published by the International Organization for Standardization, is amended, the previous version of the document may be complied with for a period of four years after the day on which the amended version is published.

Aggregation of projects

(4) Unless otherwise specified, the provisions in these Regulations apply, with any modifications that the circumstances require, to aggregations of projects.

Purpose

Purpose

2 These Regulations establish an offset credit system for projects that reduce GHGs either by preventing GHGs from being emitted or by removing GHGs from the atmosphere and to which a protocol applies.

Overview

Elements of the System

3 These Regulations provide for

- (a) the conditions for registering a project in the offset credit system, as well as the circumstances under which a registration can be cancelled;

prend en compte l'absence de l'obligation pour le promoteur d'effectuer la surveillance des gaz à effet de serre émis et des gaz à effet de serre retirés de l'atmosphère dans le cadre du projet. (*tonne-year*)

tonne-tonne À l'égard d'une méthode de quantification, celle selon laquelle la quantité des gaz à effet de serre retirés de l'atmosphère est déterminée sur la base du nombre de tonnes de CO₂ stockées pendant la période visée par le rapport de projet et qui prend en compte l'obligation du promoteur, prévue au paragraphe 22(1), d'effectuer la surveillance des gaz à effet de serre émis et des gaz à effet de serre retirés de l'atmosphère dans le cadre du projet pendant cent ans. (*tonne-tonne*)

Incorporation par renvoi

(2) Sauf indication contraire, toute mention d'un document incorporé par renvoi dans le présent règlement constitue un renvoi au document avec ses modifications successives.

Accréditation

(3) Malgré le paragraphe (2), si la norme ISO 14065 : 2020 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Principes généraux et exigences pour les organismes de validation et de vérification de l'information environnementale* est modifiée, la version antérieure à la modification peut être utilisée pendant quatre ans à partir de la date à laquelle la version modifiée est publiée.

Agrégation de projets

(4) Sauf indication contraire, les dispositions du présent règlement s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux agrégations de projets.

Objet

Objet

2 Le présent règlement établit un régime de crédits compensatoires pour des projets qui visent à réduire les gaz à effet de serre en prévenant l'émission de ces gaz ou en retirant de ces gaz de l'atmosphère et à l'égard desquels un protocole est applicable.

Aperçu

Composantes du régime

3 Le présent règlement prévoit :

- a) les conditions d'inscription au régime de crédits compensatoires des projets ainsi que les circonstances dans lesquelles une inscription peut être annulée;

- (b) the requirements for proponents;
- (c) the issuance of offset credits; and
- (d) the requirements for keeping and retaining records.

Application

Project characteristics

4 (1) These Regulations apply to a proponent of a project

- (a) which is of a type for which a protocol has been included in the Compendium of Federal Offset Protocols;
- (b) that aims to generate GHG reductions by preventing GHG emissions or removing GHGs from the atmosphere; and
- (c) with respect to which the reductions are real, additional, quantified, verified, unique and permanent.

Reductions – additional

(2) For the purposes of paragraph (1)(c), reductions are additional if those reductions

- (a) would not have been generated in the absence of the project;
- (b) were not required by law or the result of a legal requirement; and
- (c) are not from sources, sinks and reservoirs that are subject to federal or provincial pricing mechanisms for GHG emissions.

Reductions – unique

(3) For the purposes of paragraph (1)(c), reductions are unique if those reductions are not credited under another offset program or another GHG reduction mechanism.

Non-application

(4) These Regulations do not apply to projects that have a start date before January 1, 2017.

- b) les exigences applicables aux promoteurs;
- c) l'émission de crédits compensatoires;
- d) les exigences relatives à la tenue et à la conservation de registres.

Application

Caractéristiques du projet

4 (1) Le présent règlement s'applique aux promoteurs d'un projet qui présente les caractéristiques suivantes :

- a) il est d'un type visé par un protocole inscrit au Recueil des protocoles fédéraux;
- b) il vise à générer des réductions de gaz à effet de serre en prévenant l'émission de ces gaz ou en retirant ces gaz de l'atmosphère;
- c) les réductions de gaz à effet de serre visées par le projet sont réelles, additionnelles, quantifiées, vérifiées, uniques et permanentes.

Réductions additionnelles

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)c), sont additionnelles les réductions qui satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles n'auraient pas été générées sans la réalisation du projet;
- b) elles ne sont pas requises par une règle de droit, ni ne résultent d'une exigence légale;
- c) elles ne proviennent pas de sources, puits et réservoirs visés par un mécanisme fédéral ou provincial de tarification des émissions de gaz à effet de serre.

Réductions uniques

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)c), sont uniques les réductions pour lesquelles aucun crédit n'est attribué dans un autre programme de crédits compensatoires ou dans le cadre d'un autre mécanisme incitatif à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Non-application

(4) Le présent règlement ne s'applique pas aux projets dont la date de début est antérieure au 1^{er} janvier 2017.

Crediting Period

Crediting period

5 (1) Unless otherwise provided in the applicable protocol, the period in respect of which a project can generate offset credits is

- (a)** in the case of a sequestration project related to forestry, 30 years;
- (b)** in the case of a sequestration project other than one related to forestry, 20 years; and
- (c)** in the case of any other project, 10 years.

Beginning of period

(2) Subject to subsection (5), the crediting period begins on the day on which the project is registered or on the project start date, whichever is later.

Exception — beginning of period

(3) Despite subsection (2), in the case of a project that is of an agricultural nature, if required in the protocol, the crediting period begins on the date of the start of the growing season. However, that date cannot be earlier than the day on which the project is registered or the project start date, whichever is later.

Exception — length of period

(4) In the case of a project that was registered in a GHG offset credit system other than the one set out in these Regulations, the crediting period is decreased by subtracting the period that begins on the registration date in the other system and ends on the day on which the project is no longer registered in that other system.

Aggregation of projects

(5) Subject to subsection (6), the crediting period for an aggregation of projects, registered in accordance with subsection 9(1), begins on the day on which the aggregation is registered or on the earliest project start date of any of the projects in the aggregation at the time of registration, whichever is later. However, if one of the projects in the aggregation starts after that day, the project cannot generate credits until that project's start date.

Addition of projects

(6) If a project is added to an aggregation under subsection 9(4) or if a project that is part of an aggregation is

Période de comptabilisation

Période de comptabilisation

5 (1) Sauf disposition contraire du protocole applicable au projet, la durée de la période à l'égard de laquelle un projet peut générer des crédits compensatoires est la suivante :

- a)** dans le cas d'un projet de séquestration relatif à la foresterie, trente ans;
- b)** dans le cas d'un projet de séquestration qui n'est pas relatif à la foresterie, vingt ans;
- c)** dans le cas de tout autre type de projet, dix ans.

Début de la période

(2) Sous réserve du paragraphe (5), la période de comptabilisation commence à la date d'inscription du projet ou, si elle est postérieure, à la date de début du projet.

Exception — début de la période

(3) Malgré le paragraphe (2), dans le cas d'un projet de nature agricole, si le protocole l'exige, la période de comptabilisation commence à la date à laquelle la saison de croissance débute. Toutefois, cette date ne peut être antérieure à celle de l'inscription du projet ou à la date de début, selon celle de ces dates qui est postérieure à l'autre.

Exception — durée de la période

(4) Dans le cas d'un projet qui était inscrit dans un système de crédits compensatoires pour les gaz à effet de serre autre que celui prévu par le présent règlement, la durée de la période de comptabilisation est réduite par soustraction de la période commençant à la date d'inscription dans l'autre système et se terminant à la date à laquelle l'inscription dans cet autre système est annulée.

Agrégation de projets

(5) Sous réserve du paragraphe (6), la période de comptabilisation de l'agrégation de projets inscrite au titre du paragraphe 9(1) commence à la date d'inscription de l'agrégation ou, si elle est postérieure, à la date de début du projet faisant partie de l'agrégation qui est le premier à débiter. Toutefois, pour tout projet faisant partie de l'agrégation qui débute après cette date, des crédits compensatoires ne peuvent être générés à son égard qu'à partir de la date de début du projet.

Ajout de projets

(6) Si un projet est ajouté à une agrégation de projets au titre du paragraphe 9(4) ou, s'agissant d'un projet qui

transferred to another aggregation under subsection 9(5), its crediting period begins on the day on which it is added or transferred, as the case may be, or on its project start date, whichever is later, and ends on the day on which the crediting period for the aggregation ends.

Protocol

Registration of a project

6 (1) When a project is registered, the protocol or, if several versions of a protocol are included in the Compendium of Federal Offset Protocols, the most recent version of the protocol, is the one that applies for the duration of the crediting period.

Renewal of crediting period

(2) If, at the time of a renewal of a crediting period, several versions of a protocol are included in the Compendium of Federal Offset Protocols, the most recent version of the protocol is the one that applies to the project for the duration of the crediting period.

Proponent's choice

(3) Despite subsections (1) and (2), if a new version of a protocol is issued during a project's crediting period, a proponent may opt to have the new version apply to their project. However, only one version of a protocol may apply during the period covered by a project report.

Withdrawal

(4) Despite subsections (1) and (2), if, at the time the application for registration of a project or the request for renewal of the crediting period is submitted, the protocol for the given project type is withdrawn, the application or request must be refused.

Process for Offset Credit Issuance

Requirements

General requirements

7 To be issued offset credits by the Minister, the proponent of a project must

- (a)** have registered the project in accordance with section 8 or 9;

faisait partie d'une agrégation de projets, s'il est transféré à une autre agrégation de projets au titre du paragraphe 9(5), la période de comptabilisation de ce projet commence à la date de son ajout ou de son transfert, selon le cas, ou, si elle est postérieure, à sa date de début, et se termine à la date de la fin de la période de comptabilisation de l'agrégation.

Protocole

Inscription d'un projet

6 (1) Au moment de l'inscription d'un projet, le protocole ou, si plusieurs versions du protocole sont inscrites au Recueil des protocoles fédéraux, la version la plus récente du protocole s'applique au projet pour la durée de la période de comptabilisation.

Renouvellement de la période de comptabilisation

(2) Si au moment du renouvellement de la période de comptabilisation d'un projet plusieurs versions du protocole sont inscrites au Recueil des protocoles fédéraux, la version la plus récente du protocole est celle qui s'applique au projet pour la durée de la période de comptabilisation.

Choix du promoteur

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), si une nouvelle version d'un protocole est publiée pendant la période de comptabilisation d'un projet, le promoteur peut choisir d'appliquer la nouvelle version du protocole au projet. Toutefois, une seule version du protocole peut s'appliquer au cours de la période visée par un rapport de projet.

Retrait

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), si au moment de la transmission de la demande d'inscription d'un projet ou de la demande de renouvellement de la période de comptabilisation d'un projet le protocole visant le type de projet en question a été retiré, la demande est refusée.

Processus d'émission de crédits compensatoires

Exigences

Exigences générales

7 Afin que des crédits compensatoires soient émis à son intention par le ministre, le promoteur doit satisfaire aux exigences suivantes :

- (b)** be the holder of a GHG Offset Credit System account in the tracking system;
- (c)** implement the project in accordance with the applicable protocol;
- (d)** generate GHG reductions that are real, additional, quantified, verified, unique and permanent;
- (e)** prepare a project report in accordance with section 20 and have it verified by a verification body in accordance with sections 24 to 27;
- (f)** submit to the Minister the project reports, in accordance with subsection 20(7), accompanied by a verification report prepared in accordance with section 28;
- (g)** if applicable, submit to the Minister a corrected project report in accordance with section 32;
- (h)** if applicable, meet the obligations with respect to implementing a reversal risk management plan in accordance with subsection 21(2) and monitor the project in accordance with section 22, specifically submitting monitoring reports; and
- (i)** if the proponent was required to remit compliance units under section 181 of the Act, have met that obligation.

Project Registration

Conditions of registration

8 (1) Subject to section 9, a project, of a type for which a protocol has been included in the Compendium of Federal Offset Protocols, may be registered in the offset credit system if its proponent submits an application for registration to the Minister that includes the information set out in Schedule 1 and the following conditions are met:

- (a)** the proponent is an individual who resides in Canada or, if the proponent is not an individual, the proponent has a place of business in Canada;
- (b)** the proponent has exclusive entitlement to claim the credits issued for the GHG reductions generated by the project;

- a)** avoir inscrit le projet conformément aux articles 8 ou 9;
- b)** être titulaire d'un compte de régime de crédits compensatoires de gaz à effet de serre dans le système de suivi;
- c)** mettre en œuvre le projet en conformité avec le protocole applicable;
- d)** générer des réductions de gaz à effet de serre qui sont réelles, additionnelles, quantifiées, vérifiées, uniques et permanentes;
- e)** préparer un rapport de projet conforme à l'article 20 et le faire vérifier par un organisme de vérification en conformité avec les articles 24 à 27;
- f)** transmettre au ministre, en conformité avec le paragraphe 20(7), les rapports de projet, accompagnés d'un rapport de vérification préparé en conformité avec l'article 28;
- g)** s'il y a lieu, transmettre au ministre un rapport de projet corrigé en conformité avec l'article 32;
- h)** s'il y a lieu, se conformer à ses obligations relatives à la mise en œuvre du plan de gestion des risques de renversement prévues au paragraphe 21(2) et celles relatives à la surveillance du projet prévues à l'article 22, notamment quant à la transmission de rapports de surveillance;
- i)** s'il était tenu de remettre des unités de conformité en application de l'article 181 de la Loi, il a satisfait à cette obligation.

Inscription du projet

Conditions d'inscription

8 (1) Sous réserve de l'article 9, un projet d'un type pour lequel un protocole a été inscrit au Recueil des protocoles fédéraux peut être inscrit au régime de crédits compensatoires si son promoteur transmet au ministre une demande d'inscription comportant les renseignements prévus à l'annexe 1 et si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** le promoteur est une personne physique qui réside au Canada ou une personne morale ou une autre entité ayant un établissement au Canada;
- b)** le promoteur a le droit exclusif de réclamer les crédits qui sont émis pour les réductions de gaz à effet de serre générées par le projet;

(c) the proponent has the necessary authorizations to carry out the project activities;

(d) prior to the project start date, the baseline conditions set out in the protocol to be eligible under that protocol are met;

(e) the activities undertaken as part of the project to prevent GHGs from being emitted or to remove GHGs from the atmosphere are set out in the applicable protocol;

(f) the reductions that the project could generate would be additional;

(g) the project is not registered in any other offset credit system;

(h) no credits will be attributed under another GHG reduction mechanism for the GHG reductions generated by the project;

(i) no provincial offset credit protocol in the province in which the project is situated, established under an offset credit program for that province, covers the same activities as those set out in the applicable federal protocol;

(j) with respect to a sequestration project,

(i) the proponent has specified whether the tonne-tonne, tonne-year or hybrid tonne-year quantification method, as set out in the protocol, will be used for the duration of the project, and

(ii) in the case of a proponent opting for the tonne-tonne or hybrid tonne-year quantification method, the proponent has established a reversal risk management plan in accordance with section 21;

(k) a previous registration by the proponent of the project under these Regulations has not been cancelled as a result of a voluntary reversal;

(l) neither the proponent nor their authorized official has been found guilty of an offence under section 380 of the *Criminal Code*, within five years prior to submitting the application for registration; and

(m) the application for registration is submitted within the time limits set out in section 10.

Exception — provincial protocol

(2) Despite paragraph (1)(i), in the case where a provincial offset credit protocol, established under an offset credit program for that province, applies to the activities

(c) le promoteur a les autorisations nécessaires pour mener les activités du projet;

(d) avant sa date de début, les conditions de référence prévues au protocole pour s'en prévaloir sont satisfaites;

(e) les activités entreprises dans le cadre du projet afin de prévenir l'émission de gaz à effet de serre ou de retirer des gaz à effet de serre de l'atmosphère sont celles prévues par le protocole;

(f) les réductions de gaz à effet de serre que le projet générerait seraient additionnelles;

(g) le projet n'est pas inscrit dans un autre système de crédits compensatoires;

(h) des crédits ne seront pas attribués, à l'égard des réductions de gaz à effet de serre générées par le projet dans le cadre d'un autre mécanisme de réductions;

(i) aucun protocole provincial de crédits compensatoires établi au titre d'un programme de crédits compensatoires dans la province où est situé le projet ne s'applique à l'égard de l'ensemble des activités qui sont visées par le protocole fédéral applicable au projet;

(j) s'agissant d'un projet de séquestration :

(i) le promoteur précise laquelle des trois méthodes de quantification tonne-tonne, tonne-année ou hybride tonne-année prévues au protocole sera utilisée pour la durée du projet,

(ii) s'il opte pour la méthode de quantification tonne-tonne ou la méthode hybride tonne-année, un plan de gestion des risques de renversement a été établi conformément à l'article 21;

(k) l'inscription du projet par le même promoteur, au titre du présent règlement, n'a pas déjà été annulée en raison d'un renversement volontaire;

(l) le promoteur ou l'agent autorisé n'ont pas été reconnus coupables d'une infraction visée à l'article 380 du *Code criminel* dans les cinq ans précédant la transmission de la demande;

(m) la demande est transmise dans le délai prévu à l'article 10.

Exception — protocole provincial

(2) Malgré l'alinéa (1)i), même si un protocole de crédits compensatoires provincial établi au titre d'un programme de crédits compensatoires s'applique à l'égard

undertaken as part of a project, the project may be registered if:

- (a) the provincial protocol is published after the federal protocol is included in the Compendium of Federal Offset Protocols; and
- (b) the application for registration is submitted no more than six months after the day on which the project could have been registered in the provincial offset credit program under that protocol.

Declaration

(3) The application for registration must be accompanied by a declaration, dated and signed by the proponent or their authorized official, stating that the information contained in the application is accurate and complete.

Project in more than one province

(4) If a project is situated in more than one province, the proponent must register, as distinct projects, the portions of the project situated in each province.

Request to open account

(5) The proponent, in accordance with subsection 186(1) of the Act, must submit a request to open a GHG Offset Credit System account in the tracking system if they do not already have such an account.

Aggregation of projects

9 (1) A proponent may register an aggregation of projects, made up of a group of projects of a type for which a protocol has been included in the Compendium of Federal Offset Protocols and that have not previously been registered under these Regulations or a group of projects that are already registered as part of an aggregation under these Regulations, if the following conditions are met:

- (a) the proponent is the proponent for each of the projects in the aggregation;
- (b) all of the projects in the aggregation are situated in the same province;
- (c) each project in the aggregation meets the conditions of registration set out in subsection 8(1);
- (d) the same protocol, and version of that protocol, applies to each project in the aggregation;
- (e) with respect to sequestration projects, if the protocol provides for a choice between the tonne-tonne, hybrid tonne-year or tonne-year quantification method,

des activités du projet, le projet peut être inscrit si, à la fois :

- a) le protocole provincial a été établi après que le protocole fédéral ait été inscrit au Recueil des protocoles fédéraux;
- b) la demande d'inscription est transmise au plus tard six mois après le jour où le projet aurait pu être inscrit dans le programme provincial de crédits compensatoires au titre de ce protocole.

Attestation

(3) La demande d'inscription est accompagnée d'une attestation, datée et signée par le promoteur ou son agent autorisé, portant que les renseignements contenus dans la demande sont complets et exacts.

Projet dans plus d'une province

(4) Si le projet est situé dans plus d'une province, le promoteur inscrit, comme des projets distincts, les parties du projet qui sont situées dans des provinces différentes.

Demande d'ouverture de compte

(5) Le promoteur transmet également, en application du paragraphe 186(1) de la Loi, une demande d'ouverture de compte de régime de crédits compensatoires de gaz à effet de serre dans le système de suivi, s'il n'en a pas déjà un.

Agrégation de projets

9 (1) Le promoteur peut inscrire en tant qu'agrégation de projets soit un groupe composé de projets qui ne sont pas déjà inscrits au titre du présent règlement qui sont d'un type pour lequel un protocole a été inscrit au Recueil des protocoles fédéraux, soit un groupe composé de projets qui sont déjà inscrits aux termes du présent règlement comme faisant partie d'une agrégation, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il est le promoteur de tous les projets visés par l'agrégation de projets;
- b) tous les projets visés par l'agrégation sont situés dans la même province;
- c) les conditions d'inscription prévues au paragraphe 8(1) sont satisfaites à l'égard de chaque projet;
- d) le même protocole, dans sa même version, s'applique à tous les projets visés par l'agrégation;

the same method is used for all projects in the aggregation;

(f) an application for registration of the aggregation was submitted in accordance with subsection (2); and

(g) the number of projects in the aggregation does not exceed the maximum number of projects for the given project type set out in the protocol.

Registration application

(2) The application for registration of an aggregation of projects must be submitted to the Minister and include the information referred to in Schedule 2.

Declaration

(3) The application for registration must be accompanied by a declaration, dated and signed by the proponent or their authorized official, stating that the information contained in the application is accurate and complete.

Addition of a project

(4) A proponent may add a project, that has not previously been registered under these Regulations, to an aggregation of projects if the conditions set out in paragraphs (1)(a) to (e) and (g) are met and if they submit an application to the Minister, including the declaration referred to in subsection (3), containing the information referred to in subsection (2) for the project, with the information specified in paragraphs 4(c) and (d) of Schedule 2 updated to account for the addition of the new project.

Transfer of a project

(5) A project in an aggregation may only be transferred to another aggregation if the date on which the project's crediting period began is on or after the date on which the crediting period of the aggregation to which the project is being added began.

Withdrawal of a project

(6) If a project is withdrawn from an aggregation of projects, the proponent must notify the Minister in writing and specify the date the project was withdrawn from the aggregation.

Application deadline

10 (1) The application for registration must be submitted

e) s'agissant de projets de séquestration pour lesquels le protocole prévoit que les méthodes de quantification tonne-année, tonne-tonne ou hybride tonne-année peuvent être utilisées, la même méthode de quantification est utilisée pour tous les projets;

f) une demande d'inscription pour l'agrégation de projets est transmise en conformité avec le paragraphe (2);

g) le nombre maximal de projets visés par l'agrégation n'excède pas celui établi dans le protocole pour le type de projet en cause.

Demande d'inscription

(2) La demande d'inscription pour l'agrégation de projets est transmise au ministre et contient les renseignements prévus à l'annexe 2.

Attestation

(3) La demande d'inscription est accompagnée d'une attestation, datée et signée par le promoteur ou son agent autorisé, portant que les renseignements contenus dans la demande sont complets et exacts.

Ajout de projet

(4) Le promoteur peut ajouter, à une agrégation de projets, un projet qui n'est pas déjà inscrit aux termes du présent règlement si les conditions prévues aux alinéas (1)a) à e) et g) sont satisfaites et s'il transmet au ministre une demande contenant les renseignements visés au paragraphe (2) pour le projet ainsi que la mise à jour des renseignements prévus aux alinéas 4c) et d) de l'annexe 2 pour prendre en compte l'ajout de projet, accompagnée de l'attestation visée au paragraphe (3).

Transfert de projet

(5) Le transfert d'un projet qui fait partie d'une agrégation de projets, à une autre agrégation, ne peut avoir lieu que si la date à laquelle a commencé la période de comptabilisation du projet est la même que celle à laquelle a commencé la période de comptabilisation de l'agrégation vers laquelle le transfert est fait ou si elle est postérieure à celle-ci.

Retrait d'un projet d'une agrégation

(6) Si un projet est retiré d'une agrégation de projets, le promoteur en avise le ministre par écrit et précise la date à laquelle le projet est retiré.

Délai de transmission

10 (1) La demande d'inscription est transmise dans le délai suivant :

(a) if the project start date is before the date the applicable protocol is included in the Compendium of Federal Offset Protocols, within 18 months after the date the protocol is included in the Compendium of Federal Offset Protocols and no more than 10 years after the project start date; and

(b) if the project start date is on or after the date on which the applicable protocol is included in the Compendium of Federal Offset Protocols, within 18 months after the project start date.

Exception – project registered in another system

(2) Despite paragraph (1)(a), if the project is registered in a GHG offset credit system, other than a system administered by the federal or a provincial government, at the time the applicable protocol is included in the Compendium of Federal Offset Protocols, the application may be submitted more than 18 months after the protocol is included in the Compendium of Federal Offset Protocols but no later than 10 years after the project start date.

Registration by the Minister

11 Subject to subsection 6(4), if a proponent meets the conditions set out in section 8 or 9, the Minister must register the project or the aggregation of projects, open the GHG Offset Credit System account in the tracking system, if applicable, and notify the proponent.

Change to boundaries

12 The proponent may only modify the coordinates and geographic boundaries of the site where activities are undertaken as part of the project that were provided in the application for registration

(a) with respect to a project registered in accordance with section 8, until the end of the period covered by the initial report; and

(b) with respect to a project in an aggregation, registered in accordance with section 9, until the end of the first 12 months following the registration of the project as part of an aggregation.

a) s'agissant d'un projet dont la date de début est antérieure à la date à laquelle le protocole applicable est inscrit au Recueil des protocoles fédéraux, dans les dix-huit mois suivant la date de l'inscription du protocole et au plus tard dix ans après la date de début du projet;

b) s'agissant d'un projet dont la date de début est la même que la date à laquelle le protocole applicable est inscrit au Recueil des protocoles fédéraux ou est postérieure à celle-ci, dans les dix-huit mois suivant la date de début du projet.

Dérogation – projet inscrit dans un autre système

(2) Malgré l'alinéa (1)a), si le projet est inscrit dans un système de crédits compensatoires pour les gaz à effet de serre, autre qu'un système administré par le gouvernement fédéral ou provincial, au moment de l'inscription du protocole applicable au Recueil des protocoles fédéraux, la demande d'inscription peut être transmise plus de dix-huit mois après la date à laquelle le protocole est inscrit au Recueil des protocoles fédéraux, mais doit l'être au plus tard dix ans après la date de début du projet.

Inscription par le ministre

11 Sous réserve du paragraphe 6(4), s'il estime que le promoteur satisfait aux conditions prévues aux articles 8 ou 9, le ministre inscrit le projet ou l'agrégation de projets, ouvre, s'il y a lieu, le compte de régime de crédits compensatoires de gaz à effet de serre dans le système de suivi et en avise le promoteur.

Période de modification

12 Le promoteur ne peut modifier les coordonnées et les limites géographiques du site dans lequel ont lieu les activités du projet qui ont été fournies dans la demande d'inscription que dans les délais suivants :

a) pour un projet inscrit aux termes de l'article 8, jusqu'à la fin de la période visée par le premier rapport de projet;

b) pour un projet faisant partie d'un groupe de projets inscrit en tant qu'agrégation de projets aux termes de l'article 9, jusqu'à la fin de la période de douze mois suivant l'inscription du projet comme faisant partie de l'agrégation.

GHG Offset Credit System Account

Maintaining account

13 (1) A proponent must maintain their GHG Offset Credit System account until the later of

(a) at least 100 years after the end date of the last crediting period of all sequestration projects related to that account if the tonne-tonne quantification method was used for any of those projects; and

(b) at least eight years after the end date of the last crediting period of all projects related to that account if the tonne-tonne quantification method was not used for any of the projects.

Closing of account

(2) The Minister may, under subsection 186(3) of the Act, close a GHG Offset Credit System account that has been inactive for more than seven years if the Minister notifies the holder of the account of the Minister's intention to do so and the holder does not request that the account remain open within 60 days after the date the notice was received.

Revocation of credits

(3) If the GHG Offset Credit System account contains offset credits, those credits are revoked prior to the account being closed under subsection (2).

Cancellation

Cancellation

14 (1) The Minister may cancel the registration of a project if

(a) the proponent requests that the registration be cancelled;

(b) the proponent fails to comply with paragraph 20(7)(a), (b) or (c), as the case may be;

(c) the proponent's GHG Offset Credit System account has been closed under subsection 13(2);

(d) the conditions of registration set out in paragraphs 8(1)(a) to (h), (j) or (l) are no longer met;

Compte de régime de crédits compensatoires de gaz à effet de serre

Maintien du compte

13 (1) Le promoteur maintient son compte de régime de crédits compensatoires de gaz à effet de serre pour celle des périodes ci-après qui se termine en dernier :

a) au moins cent ans après la date de fin de la dernière période de comptabilisation de tout projet de séquestration pour lequel le compte est utilisé si la méthode de quantification tonne-tonne est utilisée pour l'un de ces projets;

b) au moins huit ans après la date de fin de la dernière période de comptabilisation de tout projet pour lequel ce compte est utilisé si aucun de ces projets n'est un projet de séquestration pour lequel la méthode de quantification tonne-tonne est utilisée.

Fermeture de compte

(2) Le ministre peut, en application du paragraphe 186(3) de la Loi, fermer un compte de régime de crédits compensatoires de gaz à effet de serre qui est inactif depuis plus de sept ans s'il a avisé le titulaire du compte de son intention de le faire et si, dans les soixante jours suivant la date de réception de cet avis, le titulaire n'en demande pas le maintien.

Révocation des crédits

(3) Si le compte de régime de crédits compensatoires de gaz à effet de serre contient des crédits compensatoires, ceux-ci sont révoqués avant que le compte ne soit fermé au titre du paragraphe (2).

Annulation

Annulation

14 (1) Le ministre peut annuler l'inscription d'un projet dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le promoteur en fait la demande;

b) le promoteur n'a pas respecté les alinéas 20(7)a), b) ou c), selon le cas;

c) le compte de régime de crédits compensatoires de gaz à effet de serre du promoteur a été fermé au titre du paragraphe 13(2);

d) les conditions d'inscription prévues aux alinéas 8(1)a) à h), j) ou l) ne sont plus satisfaites;

(e) in the case of a sequestration project, other than a sequestration project for which a tonne-year quantification method is used, the cause of the reversal was within the control of the proponent or there was a failure to implement the reversal risk management plan, as determined in accordance with subsection 40(1);

(f) in the case of a sequestration project, other than a sequestration project for which a tonne-year quantification method is used, a reversal diminishes, in accordance with the protocol, the inventory of sequestered CO₂e to a level below the inventory in the baseline scenario; or

(g) the proponent fails to comply with subsection 181(2) or (3) of the Act.

Notice

(2) The Minister must provide notice of the Minister's intention to cancel the registration under subsection (1) to the proponent at least 30 days before cancelling that registration, to provide time for the proponent to provide representations.

Decision

(3) The Minister must, after the period set out in subsection (2), confirm or revise his decision and notify the proponent.

Consequences for sequestration project

15 (1) If the registration of a sequestration project using either the tonne-tonne or the hybrid tonne-year quantification method is cancelled, the Minister may

(a) for the purposes of section 180 of the Act, revoke any offset credits in the proponent's GHG Offset Credit System account for the project and the number of offset credits deposited into the environmental integrity account in respect of the project; and

(b) where the number of offset credits revoked from the proponent's GHG Offset Credit System account for the project under paragraph (a) is less than the number of offset credits issued to the proponent in respect of the project,

(i) for the purposes of subsection 181(1) of the Act, require the proponent to remit compliance units by giving them notice indicating the number of compliance units to be remitted and the deadline by which the remittance is to be made, and

(ii) if the proponent does not remit compliance units in accordance with subparagraph (i) or make

e) s'agissant d'un projet de séquestration, autre qu'un projet de séquestration pour lequel la méthode de quantification tonne-année est utilisée, la cause du renversement était sous le contrôle du promoteur ou il y a eu un manquement dans la mise en œuvre du plan de gestion des risques de renversement, selon ce qui a été établi en application du paragraphe 40(1);

f) s'agissant d'un projet de séquestration, autre qu'un projet de séquestration pour lequel la méthode de quantification tonne-année est utilisée, un renversement diminue, selon le protocole, l'inventaire de CO₂e stocké du projet sous le niveau de l'inventaire du scénario de référence;

g) le promoteur ne s'est pas conformé aux paragraphes 181(2) ou (3) de la Loi.

Avis

(2) Le ministre avise le promoteur de son intention d'annuler l'inscription, au moins trente jours avant l'annulation pour lui permettre de faire des représentations.

Décision

(3) À la fin du délai prévu au paragraphe (2), le ministre, selon le cas, confirme ou révisé sa décision et en avise le promoteur.

Conséquences pour un projet de séquestration

15 (1) Si l'inscription d'un projet de séquestration pour lequel la méthode de quantification tonne-tonne ou hybride tonne-année est utilisée est annulée :

a) pour l'application de l'article 180 de la Loi, le ministre peut révoquer tout crédit dans le compte de régime de crédits compensatoires de gaz à effet de serre du promoteur pour le projet et le nombre de crédits déposés dans le compte d'intégrité environnementale à l'égard de celui-ci;

b) dans le cas où le nombre de crédits compensatoires révoqués dans le compte de régime de crédits compensatoires de gaz à effet de serre du promoteur pour le projet en application de l'alinéa a) est inférieur au nombre de crédits compensatoires émis au promoteur pour le projet, il peut :

(i) pour l'application du paragraphe 181(1) de la Loi, exiger que le promoteur lui remette des unités de conformité en avisant ce dernier du nombre d'unités à remettre et du délai dans lequel la remise doit être faite,

a payment in lieu of remitting compliance units under subsection 181(3) of the Act, revoke, for the purposes of section 180 of the Act, offset credits in the environmental integrity account to make up the difference.

Manner of remittance

(2) Subject to subsection (3), the compliance units remitted to the Minister for the purposes of subparagraph (1)(b)(i), in accordance with subsection 181(2) of the Act, must

(a) in the case of offset credits or units or credits recognized as compliance units under a regulation made under the Act, have been issued for GHG reductions that occurred within eight calendar years before the deadline indicated in the notice provided under that subparagraph; and

(b) in the case of surplus credits, have been issued within five calendar years before the deadline indicated in the notice provided under that subparagraph.

Surplus credits

(3) If a proponent is required to remit compliance units, the proponent may remit surplus credits if those surplus credits were issued to a covered facility located in a province listed in Part 2 of Schedule 1 to the Act during the calendar year in which the Minister notified the proponent under subparagraph (1)(b)(i) of the number of compliance units to be remitted.

Renewal of Crediting Period

Manner of renewal

16 (1) A proponent may request that the Minister renew the crediting period in respect of a project or an aggregation of projects by submitting an application to renew at least nine months but no more than 18 months before the end of the crediting period.

Information to submit

(2) The application must include the information referred to in paragraphs 2(d), (f) to (k) and (n) to (s) of Schedule 1 or paragraphs 3(e) to (j) and (m) to (r) and 4(a) of Schedule 2, as the case may be, and any other change to the information referred to in those Schedules since the registration application or the last renewal

(ii) si le promoteur ne remet pas les unités de conformité conformément au sous-alinéa (i) ou s'il ne paie pas la redevance en tenant lieu aux termes du paragraphe 181(3) de la Loi, révoquer, pour l'application de l'article 180 de la Loi, le nombre de crédits compensatoires dans le compte d'intégrité environnementale nécessaire pour combler la différence.

Modalités de remise

(2) Sous réserve du paragraphe (3), pour l'application du sous-alinéa (1)b(i), les unités de conformité remises au ministre en application du paragraphe 181(2) de la Loi le sont :

a) s'agissant de crédits compensatoires ou d'unités ou de crédits reconnus à titre d'unités de conformité en vertu des règlements d'application de la Loi, à même ceux émis pour des réductions de gaz à effet de serre ayant eu lieu dans les huit années civiles précédant la fin du délai indiqué dans l'avis visé à ce sous-alinéa;

b) s'agissant de crédits excédentaires, à même ceux émis dans les cinq années civiles précédant la fin du délai indiqué dans l'avis visé à ce sous-alinéa.

Crédits excédentaires

(3) S'il est tenu de remettre des unités de conformité, le promoteur peut remettre des crédits excédentaires qui ont été émis à une installation assujettie située dans une province figurant à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi pendant l'année civile au cours de laquelle le ministre l'a avisé, en application du sous-alinéa (1)b(i), du nombre d'unités à remettre.

Renouvellement de la période de comptabilisation

Modalités de renouvellement

16 (1) Le promoteur peut demander au ministre de renouveler la période de comptabilisation à l'égard d'un projet ou d'une agrégation de projets en lui transmettant une demande à cet effet au moins neuf mois avant la fin de la période de comptabilisation, mais au plus dix-huit mois avant la fin de cette période.

Renseignements à fournir

(2) La demande contient les renseignements prévus aux alinéas 2d), f) à k) et n) à s) de l'annexe 1 ou aux alinéas 3e) à j) et m) à r) et 4a) de l'annexe 2, selon le cas, ainsi que tout autre renseignement prévu à l'une ou l'autre de ces annexes qui a changé depuis la demande d'inscription ou la dernière demande de renouvellement,

request, including a description of any measures and monitoring activities implemented following changes to the reversal risk management plan.

Conditions of renewal

(3) Subject to subsection 6(4), the Minister must renew the crediting period if the conditions of registration set out in section 8 or 9 are met at the time of the renewal. The Minister must notify the proponent of his decision, including his reasons for that decision, in that regard at least three months before the end of the crediting period.

Most recent version of protocol

(4) The most recent version of the protocol applies to the renewal for the purposes of subsections (2) and (3).

Beginning of new crediting period

(5) The new crediting period begins on the day after the day on which the most recent crediting period ended.

Limit on renewals

(6) The crediting period can be renewed for

- (a)** in the case of a sequestration project related to forestry, a total of no more than 100 years including all renewals; and
- (b)** in the case of all other projects, no more than two times.

General Requirements

Information management system

17 A proponent must implement a data and information management system to collect, manage and store data and information related to their project in a way that ensures the integrity, completeness, accuracy and validity of the data and information.

Measuring devices

18 A proponent must ensure that any measuring device used to determine a quantity that is related to the preparation of a project report is

- (a)** installed, operated, maintained and calibrated in accordance with the manufacturer's specifications or the applicable protocol; and
- (b)** maintained to be accurate within $\pm 5\%$.

notamment la description des mesures et activités de surveillance mises en œuvre à la suite de modifications apportées au plan de gestion des risques de renversement.

Conditions de renouvellement

(3) Sous réserve du paragraphe 6(4), le ministre renouvelle la période de comptabilisation si les conditions d'inscription prévues aux articles 8 ou 9 sont satisfaites au moment du renouvellement. Il avise le promoteur de sa décision et des raisons la motivant, au moins trois mois avant la fin de la période de comptabilisation.

Plus récente version du protocole

(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), la version la plus récente du protocole s'applique au renouvellement.

Début de la nouvelle période de comptabilisation

(5) La nouvelle période de comptabilisation commence le lendemain du jour où se termine la période de comptabilisation précédente.

Limites des renouvellements

(6) La période de comptabilisation peut être renouvelée :

- a)** à l'égard d'un projet de séquestration lié à la foresterie, pour un cumul de périodes de comptabilisation d'au plus cent ans;
- b)** pour tout autre type de projet, au plus deux fois.

Exigences générales

Système de gestion des données

17 Le promoteur met en œuvre un système de gestion des données et des renseignements pour recueillir, gérer et conserver les données et les renseignements liés au projet de façon à assurer l'intégrité, l'exhaustivité, l'exactitude et la validité des données et des renseignements.

Instruments de mesure

18 Le promoteur est tenu de s'assurer que tous les instruments de mesure utilisés pour déterminer une quantité aux fins de préparation du rapport de projet satisfont aux conditions suivantes :

- a)** ils sont mis en place, utilisés, entretenus et étalonnés conformément aux indications du fabricant ou conformément au protocole applicable;
- b)** ils maintiennent en tout temps une exactitude de $\pm 5\%$.

Quantification

19 (1) A proponent must quantify the GHGs emitted and the GHGs removed from the atmosphere for the sources, sinks and reservoirs that must be taken into account for the baseline scenario and the project scenario, in accordance with the applicable protocol. For the purposes of the quantification, the applicable global warming potentials set out in Schedule 3 to the Act and the applicable emission factors and reference values set out in the document *Emission Factors and Reference Values*, published in 2022 by the Department of the Environment, are to be used.

Exclusion

(2) Despite subsection (1), GHGs emitted or removed from the atmosphere are not included in the quantification if the GHGs were from sources, sinks and reservoirs that were subject to provincial or federal pricing mechanisms or the emissions or removals from sources, sinks and reservoirs that were required by law or the result of a legal requirement unless, with respect to a source, the quantity of GHGs emitted increased due to the project.

Project Report

Content — sequestration project

20 (1) Subject to subsection (3) and (5), a project report submitted by a proponent for a sequestration project must include, the information listed in Schedule 3 as well as the GHG reductions generated by the project — the quantity of tonnes of GHGs that the project prevented from being emitted or that it removed from the atmosphere — expressed in CO₂e tonnes, for each calendar year covered by the report, determined by the following formula:

$$(A_i - B_i) C_i$$

where

- A_i** is the aggregate of all of the GHGs emitted and the GHGs removed from the atmosphere from the sources, sinks and reservoirs included in the project scenario, quantified in accordance with the protocol, for the calendar year “i”, as set out in the report under paragraph 2(i) of Schedule 3,
- B_i** is the aggregate of all of the GHGs emitted and the GHGs removed from the atmosphere from the sources, sinks and reservoirs included in the baseline scenario, quantified in accordance with the protocol, for the calendar year “i”, as set out in the report under paragraph 2(h) of Schedule 3,

Quantification

19 (1) Le promoteur quantifie les gaz à effet de serre émis et les gaz à effet de serre retirés de l'atmosphère à l'égard des sources, puits et réservoirs qui doivent être pris en compte pour le scénario de référence et le scénario de projet, conformément au protocole applicable. Sont utilisés aux fins de cette quantification, les potentiels de réchauffement planétaires applicables qui figurent à l'annexe 3 de la Loi et les valeurs de référence et coefficients d'émission qui sont prévus dans le document intitulé *Coefficients d'émission et valeurs de référence*, publié en 2022 par le ministère de l'Environnement.

Exclusion

(2) Malgré le paragraphe (1), ne peuvent être inclus dans la quantification des gaz à effet de serre émis et des gaz à effet de serre retirés de l'atmosphère ceux provenant de sources, puits et réservoirs assujettis à des mécanismes fédéral ou provincial de tarification des émissions de gaz à effet de serre ou de sources, puits et réservoirs ayant généré des réductions qui sont requises par une règle de droit ou qui sont le résultat d'une exigence légale, sauf si, dans le cas d'une source, la quantité de gaz à effet de serre émis augmente en raison du projet.

Rapport de projet

Contenu — projet de séquestration

20 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (5), le rapport de projet transmis par le promoteur d'un projet de séquestration comporte les renseignements qui figurent à l'annexe 3 ainsi que la quantité de réductions de gaz à effet de serre générées par le projet — le nombre de tonnes de gaz à effet de serre dont le projet a prévenu l'émission ou qu'il a retiré de l'atmosphère —, exprimée en tonnes de CO₂e, pour chaque année civile visée par le rapport, laquelle correspond au résultat de la formule suivante :

$$(A_i - B_i) C_i$$

où :

- A_i** représente la quantité totale des gaz à effet de serre émis et des gaz à effet de serre retirés de l'atmosphère qui proviennent des sources, puits et réservoirs prévus au protocole qui sont inclus dans le scénario de projet, déterminée en conformité avec le protocole et figurant au rapport aux termes de l'alinéa 2i) de l'annexe 3, pour l'année civile en cause « i »;
- B_i** la quantité totale des gaz à effet de serre émis et des gaz à effet de serre retirés de l'atmosphère qui proviennent des sources, puits et réservoirs prévus au protocole et qui sont inclus dans le scénario de référence, déterminée en conformité avec le protocole et

- C_i** is the value that corresponds to the leakage discount factor, as set out in the report under paragraph 2(g) of Schedule 3, if the protocol requires that the value be applied to the difference between the amount determined for A and the amount determined for B for calendar year “i”, and
- i** is the ith calendar year, where “i” goes from 1 to n and where n is the number of calendar years covered by the report.

Content – Non-sequestration project

(2) Subject to subsection (3), the project report submitted, for a project other than a sequestration project, by the proponent for the period covered by the report must include the information listed in Schedule 3 and the GHG reductions generated by the project, expressed in CO₂e tonnes, for each calendar year covered by the report, determined by the following formula

$$(B_i - A_i) C_i$$

where

- B_i** is the aggregate of all of the GHGs emitted and the GHGs removed from the atmosphere from the sources, sinks and reservoirs included in the protocol for the baseline scenario, quantified in accordance with the protocol, for calendar year “i”, as set out in the report pursuant paragraph 2(h) of Schedule 3,
- A_i** is the aggregate of all of the GHG emitted and the GHGs removed from the atmosphere from the sources, sinks and reservoirs included in the protocol for the project scenario, quantified in accordance with the protocol, for calendar year “i”, as set out in the report pursuant paragraph 2(i) of Schedule 3,
- C_i** is the value that corresponds to the leakage discount factor, as set out in the report pursuant to paragraph 2(g) of Schedule 3, if the protocol requires that the value be applied to the difference between variable A and variable B for calendar year “i”, and
- i** is the ith calendar year, where “i” goes from 1 to n and where n is the number of calendar years covered by the report.

Aggregation of projects

(3) With respect to an aggregation of projects, a project report submitted by a proponent must include, the

figurant au rapport aux termes de l’alinéa 2h) de l’annexe 3, pour l’année civile en cause « i »;

- C_i** la valeur correspondant au facteur de réduction pour les fuites figurant au rapport aux termes de l’alinéa 2g) de l’annexe 3, si le protocole prévoit qu’elle est appliquée à la différence entre la quantité déterminée pour l’élément A et celle déterminée pour l’élément B, pour l’année civile en cause « i »;
- i** l’année civile « i », « i » allant de 1 à « n », où n représente le nombre d’années civiles visées par le rapport de projet.

Contenu – tout autre type de projet

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le rapport de projet transmis par le promoteur d’un projet autre qu’un projet de séquestration comporte les renseignements qui figurent à l’annexe 3 ainsi que la quantité de réductions de gaz à effet de serre générées par le projet, exprimée en tonnes de CO₂e, pour chaque année civile visée par le rapport, laquelle correspond au résultat de la formule suivante :

$$(B_i - A_i) C_i$$

où :

- B_i** représente la quantité totale des gaz à effet de serre émis et des gaz à effet de serre retirés de l’atmosphère qui proviennent des sources, puits et réservoirs prévus au protocole qui sont inclus dans le scénario de référence, déterminée en conformité avec le protocole et figurant au rapport aux termes de l’alinéa 2h) de l’annexe 3, pour l’année civile en cause « i »;
- A_i** la quantité totale des gaz à effet de serre émis et des gaz à effet de serre retirés de l’atmosphère qui proviennent des sources, puits et réservoirs prévus au protocole qui sont inclus dans le scénario de projet, déterminée en conformité avec le protocole et figurant au rapport aux termes de l’alinéa 2i) de l’annexe 3, pour l’année civile en cause « i »;
- C_i** la valeur correspondant au facteur de réduction pour les fuites figurant au rapport aux termes de l’alinéa 2g) de l’annexe 3, si le protocole prévoit qu’elle est appliquée à la différence entre la quantité déterminée pour l’élément A et celle déterminée pour l’élément B, pour l’année civile en cause « i »;
- i** l’année civile « i », « i » allant de 1 à « n », où n représente le nombre d’années civiles visées par le rapport de projet.

Agrégation de projets

(3) Dans le cas d’une agrégation de projets, le rapport de projet transmis par le promoteur comporte les

information listed in Schedule 4 and the following information:

(a) subject to subsection (5), for an aggregation of sequestration projects, the GHG reductions generated by each project within the aggregation expressed in CO₂e tonnes, for each calendar year covered by the report, determined by the following formula:

$$(A_i - B_i) C_i$$

where

A_i is the aggregate of all of the GHGs emitted and the GHGs removed from the atmosphere from the sources, sinks and reservoirs included in the protocol for the project scenario, quantified in accordance with the protocol, for calendar year “i”, as set out in the report under paragraph 3(g) of Schedule 4,

B_i is the aggregate of all of the GHGs emitted and the GHGs removed from the atmosphere from the sources, sinks and reservoirs included in the protocol for the baseline scenario, quantified in accordance with the protocol, for calendar year “i”, as set out in the report under paragraph 3(f) of Schedule 4,

C_i is the value that corresponds to the leakage discount factor, as set out in the report under to paragraph 3(e) of Schedule 4, if the protocol requires that the value be applied to the difference between A and B for calendar year “i”, and

i is the *i*th calendar year, where “i” goes from 1 to n and where n is the number of calendar years covered by the report; and

(b) for an aggregation of projects, other than an aggregation of sequestration projects, the GHG reductions generated by each project within the aggregation – the quantity of tonnes of GHG prevented from being emitted or removed from the atmosphere – expressed in CO₂e tonnes, for each calendar year covered by the report, determined by the following formula

$$(B_i - A_i) C_i$$

where

B_i is the aggregate of all of the GHGs emitted and the GHGs removed from the atmosphere from the sources, sinks and reservoirs included in the protocol for the baseline scenario, quantified in accordance with the protocol, for calendar year “i”, as set out in the report under paragraph 3(f) of Schedule 4,

renseignements prévus à l'annexe 4 ainsi que les éléments suivants :

a) sous réserve du paragraphe (5), s'agissant de l'agrégation de projets de séquestration, pour chaque projet visé par l'agrégation, la quantité de réductions de gaz à effet de serre générées par le projet, exprimée en tonnes de CO₂e, pour chaque année civile visée par le rapport, laquelle correspond au résultat de la formule suivante :

$$(A_i - B_i) C_i$$

où :

A_i représente la quantité totale des gaz à effet de serre émis et des gaz à effet de serre retirés de l'atmosphère qui proviennent des sources, puits et réservoirs prévus au protocole qui sont inclus dans le scénario de projet, déterminée en conformité avec le protocole et figurant au rapport aux termes de l'alinéa 3g) de l'annexe 4, pour l'année civile en cause « i »,

B_i la quantité totale des gaz à effet de serre émis et des gaz à effet de serre retirés de l'atmosphère qui proviennent des sources, puits et réservoirs prévus au protocole qui sont inclus dans le scénario de référence, déterminée en conformité avec le protocole et figurant au rapport aux termes de l'alinéa 3f) de l'annexe 4, pour l'année civile en cause « i »,

C_i la valeur correspondant au facteur de réduction pour les fuites figurant au rapport aux termes de l'alinéa 3e) de l'annexe 4, si le protocole prévoit qu'elle est appliquée à la différence entre la quantité déterminée pour l'élément A et celle déterminée pour l'élément B, pour l'année civile en cause « i »,

i l'année civile « i », « i » allant de 1 à « n », où n représente le nombre d'années civiles visées par le rapport de projet;

b) s'agissant de l'agrégation de projets autres que des projets de séquestration, pour chaque projet visé par l'agrégation, la quantité de réductions de gaz à effet de serre générées par le projet, exprimée en tonnes de CO₂e, pour chaque année civile visée par le rapport, laquelle correspond au résultat de la formule suivante :

$$(B_i - A_i) C_i$$

où :

B_i représente la quantité totale des gaz à effet de serre émis et des gaz à effet de serre retirés de l'atmosphère qui proviennent des sources, puits et réservoirs prévus au protocole qui sont inclus dans le scénario de référence, déterminée en conformité

- A_i** is the aggregate of all of the GHGs emitted and the GHGs removed from the atmosphere from the sources, sinks and reservoirs included in the protocol for the project scenario, quantified in accordance with the protocol, for calendar year “i”, as set out in the report under paragraph 3(g) of Schedule 4,
- C_i** is the value that corresponds to the leakage discount factor, as set out in the report under paragraph 3(e) of Schedule 4, if the protocol requires that the value be applied to the difference between variable A and B for calendar year “i”, and
- i** is the *i*th calendar year, where “i” goes from 1 to n and where n is the number of calendar years covered by the report; and
- (c)** with respect to the aggregation of projects, the sum of the reductions specified in paragraph (a) or (b) for all of the projects in the aggregation by calendar year, as the case may be.

Emissions preceding registration

(4) For the purposes of subsections (1) to (3), if a project’s start date is before the day it is registered under these Regulations, the GHGs emitted from any source included in the applicable protocol for the project scenario, during the period beginning on the project start date and ending on the day before the day the project is registered, must be included, in accordance with the protocol, in the quantity determined for A.

Net increase in emissions

(5) If in the initial project report submitted by the proponent for a sequestration project or an aggregation of sequestration projects, the difference between the quantity determined for A and the quantity determined for B in subsection (1) or paragraph (3)(a) indicates a net increase in GHG emissions that is not caused by a reversal, that increase must be carried forward to the next period covered by a project report in order to be subtracted in accordance with subsection 29(2), from the total reported quantity of GHG reductions generated by the project for the first calendar year covered by the report, and, if the result of the subtraction indicates a net increase in GHG emissions, the same for the subsequent calendar years covered by the report.

avec le protocole et figurant au rapport aux termes de l’alinéa 3f) de l’annexe 4, pour l’année civile en cause « i »,

- A_i** la quantité totale des gaz à effet de serre émis et des gaz à effet de serre retirés de l’atmosphère qui proviennent des sources, puits et réservoirs prévus au protocole qui sont inclus dans le scénario de projet, déterminée en conformité avec le protocole et figurant au rapport en vertu de l’alinéa 3g) de l’annexe 4, pour l’année civile en cause « i »,
- C_i** la valeur correspondant au facteur de réduction pour les fuites figurant au rapport aux termes de l’alinéa 3e) de l’annexe 4, si le protocole prévoit qu’elle est appliquée à la différence entre la quantité déterminée pour l’élément A et celle déterminée pour l’élément B, pour l’année civile en cause « i »,
- i** l’année civile « i », « i » allant de 1 à « n », où n représente le nombre d’années civiles visées par le rapport de projet;
- c)** la somme des quantités de réductions de gaz à effet fournies aux termes des alinéas a) ou b) pour l’ensemble des projets visés par l’agrégation, par année civile.

Émissions précédant l’inscription

(4) Pour l’application des paragraphes (1) à (3), si la date de début d’un projet précède la date de son inscription au titre du présent règlement, les gaz à effet de serre provenant des sources prévues au protocole et incluses dans le scénario de projet qui ont été émis au cours de la période commençant à la date de début du projet et se terminant la veille de la date de son inscription sont inclus, conformément au protocole applicable, dans la quantité déterminée pour l’élément A.

Augmentation nette d’émissions

(5) Si, dans le premier rapport de projet transmis par le promoteur d’un projet de séquestration ou d’une agrégation de projets de séquestration, la différence entre la quantité déterminée pour l’élément A et celle déterminée pour l’élément B visée à la formule du paragraphe (1) ou de l’alinéa (3)a) indique une augmentation nette des émissions de gaz à effet de serre, qui n’est pas causée par un renversement, l’augmentation est reportée à la prochaine période visée par un rapport de projet afin d’être soustraite, en conformité avec le paragraphe 29(2), de la quantité de réductions de gaz à effet de serre générées par le projet pour la première année civile visée par ce rapport de projet, et ainsi de suite pour les autres années civiles visées par le rapport si le résultat de cette soustraction indique une nette augmentation des émissions de gaz à effet de serre.

Declaration

(6) The project report must be accompanied by a declaration, dated and signed by the proponent or their authorized official, stating that the information contained in the report is accurate and complete.

Report submission

(7) The project reports, accompanied by verification reports, that must be submitted by the proponent are the following:

- (a)** an initial report with respect to the 12 months following the start of the first crediting period, within 6 months after those 12 months;
- (b)** subsequent reports within 6 months following
 - (i)** for sequestration projects, a maximum of 6 years after the end the period covered in the last project report, and
 - (ii)** for all other projects, no later than 3 years after the day on which the period covered by the last project report ended; and
- (c)** a final report, within 6 months of the end of the last crediting period.

Extension of submission deadline

(8) Despite paragraphs 7(f) and (7)(b), if a reversal occurs within 18 months of the deadline by which a project report must be submitted, the deadline is extended by 6 months after the date the reversal report is submitted.

Choice with respect to verification

(9) Despite subsection (7) and paragraphs 7(e) and (f), a proponent of a project other than a sequestration project may choose not to have a project report, other than an initial project report, verified if they opt not to have offset credits issued to them for the reporting period covered by the report.

No discontinuity

(10) There can be no discontinuity between the periods covered by the project reports submitted by the proponent.

Correction of errors or omissions

(11) If a verifier identifies errors or omissions in a project report during their verification, the proponent

Attestation

(6) Le rapport de projet est accompagné d'une attestation, datée et signée par le promoteur ou son agent autorisé, portant que les renseignements contenus dans le rapport sont complets et exacts.

Transmission des rapports

(7) Les rapports de projet ci-après sont transmis par le promoteur, accompagnés d'un rapport de vérification :

- a)** un premier rapport portant sur les douze mois suivant la date où commence la première période de comptabilisation, à transmettre dans les six mois qui suivent le douzième mois;
- b)** des rapports subséquents à transmettre dans les six mois qui suivent :
 - (i)** un maximum de six ans après la fin de la période couverte par le dernier rapport de projet, dans le cas d'un projet de séquestration,
 - (ii)** un maximum de trois ans après la fin de la période couverte par le dernier rapport de projet, dans le cas de tout autre type de projet;
- c)** un dernier rapport à transmettre dans les six mois qui suivent la date où prend fin la dernière période de comptabilisation.

Extension du délai de transmission

(8) Malgré les alinéas 7f) et (7)b), si un renversement survient dans les dix-huit mois qui précèdent le délai fixé pour la transmission d'un rapport de projet, ce délai est prolongé de six mois à compter de la date à laquelle le rapport de renversement est transmis.

Choix relatif à la vérification

(9) Malgré le paragraphe (7) et les alinéas 7e) et f), le promoteur d'un projet, autre qu'un projet de séquestration, peut choisir de ne pas faire vérifier un rapport de projet, autre que le premier rapport de projet, à la condition qu'il ne demande pas que des crédits soient émis à son intention pour la période visée par le rapport.

Sans discontinuité

(10) Il ne peut y avoir aucune discontinuité entre les périodes couvertes par les rapports de projet transmis par le promoteur.

Correction d'erreurs ou d'omissions

(11) Si le vérificateur décèle des erreurs ou omissions lors de la vérification, le promoteur les corrige, si possible, et les identifie dans le rapport de projet.

must correct those errors or omissions, if possible, and identify those corrections in the project report.

Reversal Risk Management Plan

Establishment of plan

21 (1) The proponent of a sequestration project for which the tonne-tonne or hybrid tonne-year quantification method is used must establish, in accordance with the protocol, a reversal risk management plan that identifies and assesses reversal risks associated with the project and describes any measures and monitoring activities to mitigate those risks.

Implementation of plan

(2) The proponent of a sequestration project referred to in subsection (1) must implement the reversal risk management plan for the duration of the project's crediting period and, in the case of a sequestration project for which the tonne-tonne quantification method is used, continue to implement that plan for a period of 100 years following the end of the crediting period.

Updating the plan

(3) A proponent may update their reversal risk management plan but must not cease implementing existing reversal risk mitigation measures. The proponent may only add new reversal risk mitigation measures or increase the stringency of existing measures.

Monitoring

Tonne-tonne quantification method

22 (1) The proponent of a sequestration project for which a tonne-tonne quantification method is used must, in accordance with the protocol, monitor the quantity of GHGs emitted or GHGs removed from the atmosphere with respect to the project and submit to the Minister a monitoring report, accompanied by a verification report, with each project report submitted during the crediting period and every 6 years for 100 years after the end of the last crediting period for that project.

Hybrid tonne-year quantification method

(2) The proponent of a sequestration project for which a hybrid tonne-year quantification method is used must, in

Plan de gestion des risques de renversement

Établissement du plan

21 (1) Le promoteur d'un projet de séquestration pour lequel est utilisée la méthode de quantification tonne-tonne ou hybride tonne-année établit, conformément au protocole, un plan de gestion des risques de renversement dans lequel sont identifiés et évalués les risques de renversement liés au projet et sont décrites les mesures et les activités de surveillance visant à atténuer ces risques.

Mise en œuvre du plan

(2) Le promoteur d'un projet de séquestration visé au paragraphe (1) met en œuvre le plan de gestion des risques de renversement durant toute la période de comptabilisation du projet et, dans le cas d'un projet de séquestration pour lequel la méthode de quantification tonne-tonne est utilisée, continue de le mettre en œuvre pendant cent ans après la date où prend fin cette période de comptabilisation.

Mise à jour du plan

(3) Le promoteur peut mettre à jour le plan de gestion des risques de renversement, mais il doit continuer de mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques de renversement existantes. Il ne peut qu'ajouter des mesures d'atténuation des risques de renversement ou accroître la rigueur des mesures existantes.

Surveillance

Méthode de quantification tonne-tonne

22 (1) Le promoteur d'un projet de séquestration pour lequel est utilisée la méthode de quantification tonne-tonne effectuée, conformément au protocole, la surveillance de la quantité de gaz à effet de serre émis et de gaz à effet de serre retirés de l'atmosphère dans le cadre du projet et transmet au ministre un rapport de surveillance, accompagné d'un rapport de vérification, avec chaque rapport de projet pendant la période de comptabilisation et à tous les six ans par la suite jusqu'à la fin de la période se terminant cent ans après la date de fin de la dernière période de comptabilisation du projet.

Méthode de quantification hybride tonne-année

(2) Le promoteur d'un projet de séquestration pour lequel est utilisée la méthode hybride tonne-année

accordance with the protocol, monitor the quantity of GHGs emitted or GHGs removed from the atmosphere with respect to the project and submit to the Minister a monitoring report, accompanied by a verification report, with each project report submitted during the project's crediting period.

Content of monitoring report

(3) The monitoring report must include

- (a)** the project registration number;
- (b)** a description of any reversal risk mitigation measures and monitoring activities that were implemented;
- (c)** a declaration by the proponent that, during the period covered by the report, the reversal risk management plan was implemented and that no reversal occurred; and
- (d)** a declaration, dated and signed by the proponent or their authorized official, stating that the information contained in the report is accurate and complete.

Verification

Verification body

23 To be authorized to conduct a verification for the purposes of these Regulations, a third party must

- (a)** meet the following accreditation requirements:
 - (i)** it is accredited as a verification body, under ISO Standard 14065:2020 entitled *General principles and requirements for bodies validating and verifying environmental information*, by the Standards Council of Canada, the ANSI National Accreditation Board or any other accreditation organization that has a memorandum of understanding with the Department of Environment and that is a member of the International Accreditation Forum,
 - (ii)** it has a scope of accreditation that includes technical activities at the project level with respect to GHG project verifications, and
 - (iii)** it is not suspended by an accreditation organization that issued its accreditation; and
- (b)** use a verification team that have the necessary competencies to verify a project report, corrected project report, reversal report or monitoring report, including at least one individual with training relevant

effectue, conformément au protocole, la surveillance de la quantité de gaz à effet de serre émis et de gaz à effet de serre retirés de l'atmosphère dans le cadre du projet et transmet au ministre un rapport de surveillance, accompagné d'un rapport de vérification, avec chaque rapport de projet pendant la période de comptabilisation du projet.

Contenu du rapport de surveillance

(3) Le rapport de surveillance contient :

- a)** le numéro d'inscription du projet;
- b)** la description des mesures d'atténuation des risques de renversement et des activités de surveillance mises en œuvre;
- c)** une déclaration du promoteur portant que, pendant la période visée par le rapport, le plan de gestion des risques de renversement a été mis en œuvre et qu'il n'y a pas eu de renversement;
- d)** une attestation, datée et signée par le promoteur ou son agent autorisé, portant que les renseignements contenus dans le rapport sont complets et exacts.

Vérification

Organisme de vérification

23 Le tiers qui est habilité à effectuer une vérification en application du présent règlement est tenu à la fois :

- a)** de satisfaire aux conditions d'accréditation suivantes :
 - (i)** il est accrédité, en qualité d'organisme de vérification aux termes de la norme ISO 14065 : 2020 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Principes généraux et exigences pour les organismes de validation et de vérification de l'information environnementale*, par le Conseil canadien des normes, l'ANSI National Accreditation Board ou tout autre organisme d'accréditation membre de l'International Accreditation Forum qui a un protocole d'entente avec le ministère de l'Environnement,
 - (ii)** la portée de son accréditation s'étend aux activités techniques à l'échelle du projet liées à la vérification des projets concernant les gaz à effet de serre,
 - (iii)** il ne fait pas l'objet d'une suspension par un organisme d'accréditation l'ayant accrédité;

to the project type, as specified in the applicable protocol.

Verification standard

24 (1) A verification body must conduct verifications in accordance with ISO Standard 14064-3 by applying methods that allow it to make a determination to a reasonable level of assurance, as defined in that Standard as to whether, in its opinion,

(a) with respect to a project report or corrected project report

(i) the quantity of GHG reductions reported in the report was calculated in accordance with these Regulations,

(ii) the report was prepared in accordance with these Regulations,

(iii) the project was implemented in accordance with the applicable protocol,

(iv) the conditions of registration for the project, set out in section 8 or 9, are still being met at the time of the preparation of the verification report,

(v) the proponent meets the requirements for the issuance of offset credits, set out in section 7, at the time of the preparation of the verification report, and

(vi) no material discrepancy, referred to in subsection (2) or (3), as the case may be, exists with respect to the quantity of GHG reductions reported in the report;

(b) with respect to a reversal report

(i) reversal risk mitigation measures and monitoring activities were implemented in accordance with the reversal risk management plan prior to the reversal,

(ii) the report was prepared in accordance with these Regulations, and

(iii) the errors or omissions identified during the verification and referred to in paragraph 3(b) of Schedule 5 do not constitute a material discrepancy, referred to in subsection (4); and

b) d'utiliser une équipe de vérification qui a les compétences nécessaires pour vérifier le rapport de projet, le rapport de projet corrigé, le rapport de renversement ou le rapport de surveillance et qui compte au moins une personne ayant la formation adaptée au type de projet comme le précise le protocole applicable.

Norme de vérification

24 (1) L'organisme de vérification procède à toute vérification conformément à la norme ISO 14064-3 en appliquant des procédures lui permettant d'établir avec un niveau d'assurance raisonnable, au sens de cette norme, si à son avis :

a) dans le cas d'un rapport de projet ou d'un rapport de projet corrigé, pour chacun des éléments suivants :

(i) la quantité de réductions de gaz à effet de serre figurant au rapport de projet a été calculée en conformité avec le présent règlement,

(ii) le rapport de projet a été établi conformément au présent règlement,

(iii) le projet a été mis en œuvre conformément au protocole applicable,

(iv) les conditions d'inscription du projet prévues aux articles 8 ou 9 sont toujours satisfaites au moment de la préparation du rapport,

(v) le promoteur satisfait aux exigences relatives à l'émission de crédits compensatoires prévues à l'article 7 au moment de la préparation du rapport,

(vi) il n'existe pas d'écart important visé aux paragraphes (2) ou (3), selon le cas, en ce qui a trait à la quantité de réductions de gaz à effet de serre figurant dans le rapport de projet;

b) dans le cas d'un rapport de renversement, pour chacun des éléments suivants :

(i) les mesures d'atténuation des risques de renversement et les activités de surveillance ont été mises en œuvre conformément au plan de gestion des risques de renversement, avant le renversement,

(ii) le rapport de renversement a été établi conformément au présent règlement,

(iii) les erreurs ou omissions relevées pendant la vérification qui sont mentionnées à l'alinéa 3b) de l'annexe 5 ne constituent pas un écart important visé au paragraphe (4);

(c) with respect to a monitoring report

- (i)** the report was prepared in accordance with these Regulations,
- (ii)** the reversal risk mitigation measures and monitoring activities were implemented in accordance with the reversal risk management plan, and
- (iii)** the reversal risk mitigation measures and monitoring activities that were implemented were those set out in the report.

Material discrepancy — project report or corrected project report

(2) For the purpose of the verification of the project report or corrected project report, a material discrepancy exists if

- (a)** with respect to the quantity of GHG reductions referred to in subsection 20(1) or (2) that are reported in the project report or corrected project report for any calendar year covered by the report and that are less than 100,000 tonnes of CO₂e,
- (i)** in the case of each error or omission in the project report or corrected project report, that is identified during the verification and that may be quantified, the amount, expressed as a percent, determined by the following formula, is equal to or greater than 5%:

$$A \div B \times 100$$

where

- A** is the absolute value of the overstatement or understatement resulting from the error or omission for the calendar year, expressed in CO₂e tonnes, and
- B** is the quantity of GHG reductions, determined in accordance with subsection 20(1) or (2), as the case may be, that are reported in the project report or corrected project report for the calendar year, expressed in CO₂e tonnes, and

- (ii)** in the case of the aggregate of all errors and omissions in the project report or corrected project report, that are identified during the verification and that may be quantified, the amount, expressed as a percent, determined by the following formula, is equal to or greater than 5%:

$$A \div B \times 100$$

c) dans le cas d'un rapport de surveillance, pour chacun des éléments suivants :

- (i)** le rapport de surveillance a été préparé conformément au présent règlement,
- (ii)** les mesures d'atténuation des risques de renversement et les activités de surveillance ont été mises en œuvre conformément au plan de gestion des risques de renversement,
- (iii)** les mesures d'atténuation des risques de renversement et les activités de surveillance qui ont été mises en œuvre sont celles figurant au rapport de surveillance.

Écart important — rapport de projet ou rapport de projet corrigé

(2) Aux fins de vérification du rapport de projet ou du rapport de projet corrigé, un écart important existe dans les cas suivants :

- a)** dans le cas où la quantité de réductions de gaz à effet de serre visée aux paragraphes 20(1) ou (2) figurant dans le rapport de projet ou le rapport de projet corrigé, à l'égard de l'une ou l'autre des années civiles faisant l'objet du rapport, est inférieure à 100 000 tonnes de CO₂e :
- (i)** le résultat du calcul ci-après, exprimé en pourcentage, à l'égard d'une erreur ou d'une omission qui a été relevée dans le rapport de projet ou le rapport de projet corrigé pendant la vérification et qui peut être quantifiée, est égal ou supérieur à cinq pour cent :

$$A \div B \times 100$$

où :

- A** représente la valeur absolue de la surévaluation ou de la sous-évaluation résultant de l'erreur ou de l'omission, pour l'année civile, exprimée en tonnes de CO₂e,
- B** la quantité de réductions de gaz à effet de serre visée aux paragraphes 20(1) ou (2), selon le cas, figurant dans le rapport de projet ou le rapport de projet corrigé, à l'égard de cette année civile, exprimée en tonnes de CO₂e;
- (ii)** le résultat du calcul ci-après, exprimé en pourcentage, à l'égard de l'ensemble des erreurs et des omissions qui ont été relevées dans le rapport de

where

- A** is the sum of the absolute value of all overstatements and understatements resulting from the errors and omissions, for the calendar year, expressed in CO₂e tonnes, and
- B** is the GHG reductions determined in accordance with subsection 20(1) or (2), as the case may be, with respect to a calendar year stated in the project report or corrected project report, expressed in CO₂e tonnes; and

(b) with respect to quantity of GHG reductions referred to in subsection 20(1) or (2) that are reported in the project report or corrected project report for any calendar year covered by the report and that are equal to or greater than 100,000 tonnes of CO₂e,

(i) in the case of each error or omission in the project report or corrected project report, that is identified during the verification and that may be quantified, the result, expressed as a percent, determined by the following formula, is equal to or greater than 2%:

$$A \div B \times 100$$

where

- A** is the absolute value of the overstatement or understatement resulting from the error or omission for the calendar year, expressed in CO₂e tonnes, and
- B** is the quantity of GHG reductions, determined in accordance with subsection 20(1) or (2), as the case may be, that are reported in the project report or corrected project report for the calendar year, expressed in CO₂e tonnes, and

(ii) in the case of the aggregate of all errors and omissions in the project report or corrected project report, that are identified during the verification and that may be quantified, the result, expressed as a percent, determined by the following formula, is equal to or greater than 2%:

$$A \div B \times 100$$

where

- A** is the sum of the absolute value of all overstatements and understatements resulting from the errors and omissions, for the calendar year, expressed in CO₂e tonnes, and
- B** is the GHG reductions determined in accordance with subsection 20(1) or (2), as the case may be, for the calendar year stated in the

projet ou le rapport de projet corrigé pendant la vérification et qui peuvent être quantifiées, est égal ou supérieur à cinq pour cent :

$$A \div B \times 100$$

où :

- A** représente la somme des valeurs absolues des surévaluations et des sous-évaluations résultant des erreurs et des omissions, pour l'année civile, exprimée en tonnes de CO₂e,
- B** la quantité de réductions de gaz à effet de serre visée aux paragraphes 20(1) ou (2), selon le cas, figurant dans le rapport de projet ou le rapport de projet corrigé, à l'égard de cette année civile, exprimée en tonnes de CO₂e;

b) dans le cas où la quantité de réductions de gaz à effet de serre visée aux paragraphes 20(1) ou (2) figurant dans le rapport de projet ou le rapport de projet corrigé, à l'égard de l'une ou l'autre des années civiles faisant l'objet du rapport, est égale ou supérieure à 100 000 tonnes de CO₂e :

(i) le résultat du calcul ci-après, exprimé en pourcentage, à l'égard d'une erreur ou d'une omission qui a été relevée dans le rapport de projet ou le rapport de projet corrigé pendant la vérification et qui peut être quantifiée, est égal ou supérieur à deux pour cent :

$$A \div B \times 100$$

où :

- A** représente la valeur absolue de la surévaluation ou de la sous-évaluation résultant de l'erreur ou de l'omission, pour l'année civile, exprimée en tonnes de CO₂e,
- B** la quantité de réductions de gaz à effet de serre visée aux paragraphes 20(1) ou (2), selon le cas, figurant dans le rapport de projet ou le rapport de projet corrigé, à l'égard de cette année civile, exprimée en tonnes de CO₂e;

(ii) le résultat du calcul ci-après, exprimé en pourcentage, à l'égard de l'ensemble des erreurs et des omissions qui ont été relevées dans le rapport de projet ou le rapport de projet corrigé pendant la vérification et qui peuvent être quantifiées, est égal ou supérieur à deux pour cent :

$$A \div B \times 100$$

où :

project report or corrected project report, expressed in CO₂e tonnes.

Material discrepancy – aggregation

(3) In the case of an aggregation of projects, to determine if the errors and omissions for the aggregation constitute a material discrepancy in accordance with subsection (2), the quantity of GHG reductions referred to in paragraphs (2)(a) or (b) corresponds to the sum referred in paragraph 20(3)(c) reported in the project report submitted for the aggregation.

Material discrepancy – reversal report

(4) For the purposes of these Regulations, the errors or omissions in a reversal report constitute a material discrepancy if

(a) in the case where the quantity of GHGs released into the atmosphere during the reversal reported in the reversal report is less than 100,000 tonnes of CO₂e, the result determined in accordance with the formula set out in paragraph (2)(a) – but by replacing the quantity of GHG reductions specified in the description of B in that paragraph with the quantity of GHGs released into the atmosphere during the reversal reported in the reversal report – is equal to or greater than 5%; and

(b) in the case where the quantity of GHGs released into the atmosphere during the reversal reported in the reversal report is equal to or greater than 100,000 tonnes of CO₂e, the result determined in accordance with the formula set out in paragraph (2)(b) – but by replacing the quantity of reductions referred to in the description of B in that paragraph with the quantity of GHGs released into the atmosphere during the reversal reported to in the reversal report – is equal to or greater than 2%.

Conflict of interest

25 The proponent must ensure that no real or potential conflict of interest exists between any party involved in the project and the verification body, including members of the verification team and any individual or corporate entity associated with the verification body, that threatens to or compromises the verification body's impartiality and that cannot be effectively managed.

- A** représente la somme des valeurs absolues des surévaluations et des sous-évaluations résultant des erreurs et des omissions, pour l'année civile, exprimée en tonnes de CO₂e,
- B** la quantité de réductions de gaz à effet de serre visée aux paragraphes 20(1) ou (2), selon le cas, figurant dans le rapport de projet ou le rapport de projet corrigé, à l'égard de cette année civile, exprimée en tonnes de CO₂e.

Écart important – agrégation de projets

(3) Dans le cas d'une agrégation de projets, pour établir si les erreurs et omissions pour l'ensemble des projets de l'agrégation constituent un écart important en conformité avec le paragraphe (2), la quantité de réductions visée aux alinéas (2)a) et b) correspond à la somme visée à l'alinéa 20(3)c) figurant au rapport de projet transmis pour l'agrégation.

Écart important – rapport de renversement

(4) Pour l'application du présent règlement, les erreurs ou les omissions dans un rapport de renversement constituent un écart important si :

a) dans le cas où la quantité de gaz à effet de serre libérée dans l'atmosphère lors du renversement figurant dans le rapport de renversement est inférieure à 100 000 tonnes de CO₂e, le résultat calculé selon la formule prévue à l'alinéa (2)a) – dans laquelle toutefois la quantité de réductions visée à l'élément B est remplacée par la quantité de gaz à effet de serre libérée dans l'atmosphère lors du renversement figurant dans le rapport de renversement – est égal ou supérieur à cinq pour cent;

b) dans le cas où la quantité de gaz à effet de serre libérée dans l'atmosphère lors du renversement figurant dans le rapport de renversement est égale ou supérieure à 100 000 tonnes de CO₂e, le résultat calculé selon la formule prévue à l'alinéa (2)b) – dans laquelle toutefois la quantité de réductions visée à l'élément B est remplacée par la quantité de gaz à effet de serre libérée dans l'atmosphère lors du renversement figurant dans le rapport de renversement – est égal ou supérieur à deux pour cent.

Conflit d'intérêts

25 Le promoteur veille à ce qu'il n'existe, entre les personnes prenant part au projet, y compris l'organisme de vérification, notamment les membres de l'équipe de vérification et tout individu ou toute entreprise associés à l'organisme, aucun conflit d'intérêts réel ou potentiel qui menace ou compromet l'impartialité de ce dernier et qui ne peut être géré efficacement.

Limits — verification body

26 (1) A proponent must not have their project report verified by a verification body if

(a) in the case of a sequestration project, the verification body has verified the project reports with respect to the last 12 consecutive calendar years, unless three calendar years have elapsed since the last of those reports was verified; and

(b) in the case of any other project, the verification body has verified the project reports with respect to the last for five calendar years, unless two calendar years have elapsed since the last of those reports was verified.

Exception — corrected project report

(2) Despite subsection (1), a proponent may have a corrected project report verified by the same verification body that verified the project report being corrected.

Site visit

27 (1) With respect to a project that is not in an aggregation, the proponent of a project must ensure that the project site is visited by a verification body in the following situations:

(a) it is the initial verification of the project for the purposes of these Regulations or it is the initial verification by the verification body;

(b) if the quantity of GHG reductions referred to in subsection 20(1) or (2) that is reported in the project report being verified is less than 10,000 tonnes of CO₂e for any calendar year covered by the report, it has been at least 24 months since the project site was visited by a verification body;

(c) if the quantity of GHG reductions referred to in subsection 20(1) or (2) that is reported in the project report being verified is equal to or greater than 10,000 tonnes of CO₂e for any calendar year covered by the report, it has been at least 12 months since the project site was visited by a verification body;

(d) in accordance with ISO Standard 14064-3, issued a modified or adverse opinion with respect to the quantity of GHG reductions reported in the previous project report;

Limites — organisme de vérification

26 (1) Le promoteur ne peut faire vérifier un rapport de projet par un même organisme de vérification, dans les cas suivants :

a) s'agissant d'un projet de séquestration, l'organisme de vérification a vérifié les rapports de projet précédents portant sur les douze dernières années civiles consécutives, à moins que trois années civiles ne se soient écoulées depuis la vérification du dernier de ces rapports;

b) s'agissant de tout autre type de projet, l'organisme de vérification a vérifié les rapports de projet précédents portant sur les cinq dernières années civiles consécutives, à moins que deux années civiles ne se soient écoulées depuis la vérification du dernier de ces rapports.

Exception — rapport de projet corrigé

(2) Malgré le paragraphe (1), le promoteur peut faire vérifier par un même organisme de vérification un rapport de projet corrigé en lien avec un rapport de projet que celui-ci a vérifié.

Visite du site

27 (1) À l'égard d'un projet qui ne fait pas partie d'une agrégation, le promoteur veille à ce qu'une visite du site de projet soit effectuée par l'organisme de vérification dans les circonstances suivantes :

a) il s'agit de la première vérification à l'égard du projet en application du présent règlement ou il s'agit de la première vérification par l'organisme de vérification;

b) si la quantité de réductions de gaz à effet de serre visée aux paragraphes 20(1) ou (2) figurant dans le rapport de projet qui fait l'objet de la vérification est inférieure à 10 000 tonnes de CO₂e pour l'une ou l'autre des années civiles visée par le rapport de projet, au moins vingt-quatre mois se sont écoulés depuis la dernière visite;

c) si la quantité de réductions de gaz à effet de serre visée aux paragraphes 20(1) ou (2) figurant dans le rapport de projet qui fait l'objet de la vérification est égale ou supérieure à 10 000 tonnes de CO₂e pour l'une ou l'autre des années civiles visée par le rapport de projet, au moins douze mois se sont écoulés depuis la dernière visite;

d) l'organisme de vérification a émis, selon la norme ISO 14064-3, un avis avec modification ou un avis défavorable à l'égard de la quantité de réductions de gaz

- (e) the verification body is conducting a verification of a reversal report; or
- (f) the verification body is of the opinion that a site visit is required.

Aggregation

(2) With respect to a project in an aggregation, the proponent of an aggregation of projects must ensure that the site of a project in the aggregation is visited by a verification body for the purposes of verifying a project report in any of the following situations:

- (a) the quantity of GHG reductions referred to in subsection 20(3) that is reported in the project report being verified is equal to or greater than 10,000 tonnes of CO₂e for any calendar year covered by the report and it has been at least 12 months since the project site was visited by a verification body;
- (b) the final project report for the aggregation following the end of the crediting period is being submitted, and the project site has not been visited by a verification body during the crediting period;
- (c) the verification body, in accordance with ISO Standard 14064-3, issued a modified or adverse opinion with respect to the quantity of GHG reductions reported in the previous project report;
- (d) the verification body is conducting a verification of a reversal report; and
- (e) the verification body is of the opinion that a site visit is required.

Monitoring report

(3) The proponent must ensure that the site of a sequestration project for which the tonne-tonne quantification method is used is visited by a verification body as part of the verification of any monitoring report submitted after the end of the last crediting period.

Other visits

(4) If buildings that are used for legal, administrative or management purposes are not located where project activities are carried out and data or information necessary for verifying a report submitted under these Regulations is kept in those buildings, the proponent must ensure that the verification body visits those buildings.

à effet de serre figurant au rapport de projet précédent;

- e) l'organisme de vérification vérifie un rapport de renversement;
- f) l'organisme de vérification est d'avis qu'il est nécessaire d'effectuer une visite des lieux.

Agrégation

(2) À l'égard d'un projet faisant partie d'une agrégation, le promoteur veille à ce qu'une visite du site de projet soit effectuée par l'organisme de vérification dans les circonstances suivantes :

- a) la quantité de réduction de gaz à effet de serre visée au paragraphe 20(3) figurant dans le rapport de projet qui fait l'objet de la vérification est égale ou supérieure à 10 000 tonnes de CO₂e pour l'une ou l'autre des années civiles visée par le rapport de projet et au moins douze mois se sont écoulés depuis la dernière visite;
- b) il s'agit du dernier rapport de projet transmis pour l'agrégation après la fin de la période de comptabilisation et l'organisme de vérification n'a pas visité le site du projet pendant la période de comptabilisation;
- c) l'organisme de vérification a émis, selon la norme ISO 14064-3, un avis avec modification ou un avis défavorable à l'égard de la quantité des réductions de gaz à effet de serre figurant au rapport de projet précédent;
- d) l'organisme de vérification vérifie un rapport de renversement;
- e) l'organisme de vérification est d'avis qu'il est nécessaire d'effectuer une visite des lieux.

Rapport de surveillance

(3) Le promoteur veille à ce qu'une visite du site, pour un projet de séquestration pour lequel la méthode de quantification tonne-tonne est utilisée, soit effectuée par l'organisme de vérification dans le cadre de la vérification de tout rapport de surveillance transmis après la fin de la dernière période de comptabilisation.

Visite autre

(4) Si l'établissement où sont concentrées les activités juridiques, administratives et de gestion n'est pas situé à l'endroit où les activités du projet sont exercées et si les données ou les renseignements utilisés pour vérifier un rapport transmis en application du présent règlement y sont conservés, le promoteur veille à ce que l'organisme de vérification effectue une visite de cet établissement.

Content of verification report

28 A verification report must be prepared by a verification body and contain the information set out in Schedule 5.

Issuance of Offset Credits**Criteria for issuance of offset credits**

29 (1) The Minister must issue offset credits to a proponent for the period covered by a project report, in the amount determined in accordance with subsection (2), if the requirements of section 7 are met and

- (a) the project report and any corrected project report is free of material discrepancies;
- (b) the quantity of GHG reductions referred to in any of subsections 20(1) to (3) reported in the report were quantified in accordance with these Regulations; and
- (c) the GHG reductions for which the credits are issued were generated during the period covered by the report.

Calculation of offset credits

(2) The number of offset credits that the Minister must issue in respect of a project for each calendar year covered by the report is determined by the following formula:

$$A_i - B_i - C_i - D_i$$

where

- A_i** is the total reported quantity of GHG reductions determined in accordance with subsection 20(1) or (2) or paragraph 20(3)(a) or (b), as the case may be, for calendar year “i”, expressed in CO₂e tonnes;
- B_i** is the product of the description of A and percentage of credits the proponent agrees to forgo, for calendar year “i”, with respect to the project, pertaining to direct financial incentives in accordance with an agreement;
- C_i** is for calendar year “i”, equal to the product of the result of the following formula and either, for a sequestration project for which the tonne-tonne or hybrid tonne-year quantification method is used, the sum of 3% and the percentage set out in the protocol that corresponds to the reversal risk mitigation measures and monitoring activities implemented for the project for that calendar year, or, for any other project, 3%:

$$A_i - (B_i + D_i)$$

Contenu du rapport de vérification

28 Le rapport de vérification préparé par l'organisme de vérification comprend les renseignements prévus à l'annexe 5.

Émission de crédits compensatoires**Critères d'émission de crédits compensatoires**

29 (1) Le ministre émet à l'intention du promoteur un nombre de crédits compensatoires, pour la période visée par le rapport de projet, calculés conformément au paragraphe (2) si les exigences prévues à l'article 7 sont respectées et si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le rapport de projet et tout rapport de projet corrigé sont exempts d'écarts importants;
- b) la quantité de réductions de gaz à effet de serre visée aux paragraphes 20(1) à (3) figurant au rapport a été déterminée conformément au présent règlement;
- c) les réductions de gaz à effet de serre à l'égard desquelles les crédits sont émis ont été générées pendant la période visée par le rapport de projet.

Calcul des crédits compensatoires

(2) Le nombre de crédits compensatoires que le ministre émet à l'égard d'un projet, pour chaque année civile visée par le rapport, correspond au résultat de la formule suivante :

$$A_i - B_i - C_i - D_i$$

où :

- A_i** représente la quantité de réductions de gaz à effet de serre visée aux paragraphes 20(1) ou (2) ou aux alinéas 20(3)a) ou b), selon le cas, figurant au rapport de projet, exprimée en tonnes de CO₂e, pour l'année civile « i »;
- B_i** le produit de A pour l'année civile « i » par le pourcentage de crédits auquel le promoteur renonce à l'égard du projet, selon les termes de l'accord qu'il a conclu relativement à un incitatif financier direct, pour l'année civile « i »;
- C_i** pour l'année civile « i », la valeur du produit du résultat de la formule ci-après et soit, dans le cas d'un projet de séquestration pour lequel la méthode de quantification tonne-tonne ou la méthode hybride tonne-année est utilisée, de la somme de trois pour cent et du pourcentage prévu dans le protocole qui correspond aux mesures d'atténuation des risques de renversement et des activités de surveillance mises

- D_i** is the net increase in GHGs that was carried forward in accordance with subsection 20(5) for calendar year “i”; and
- i** is the ith calendar year, where “i” goes from 1 to n and where n is the number of calendar years covered by the report.

Rounding

(3) For the purposes of subsection (2), any result calculated under that subsection is to be rounded to the nearest whole number and, if the number is equidistant between two whole consecutive numbers, to the higher number.

Notification

30 The Minister must notify the proponent of the number of offset credits being issued for each calendar year in the period covered by the report.

Environmental integrity account

31 (1) The Minister must deposit, for a given calendar year, the number of offset credits equal to the amount determined for C in subsection 29(2) into the environmental integrity account for that calendar year.

Restriction

(2) Offset credits in the environmental integrity account may not be sold or transferred. The credits may only be revoked in accordance with these Regulations.

Errors and Omissions

Errors or omissions – identified by proponent

32 (1) If, within eight years after submitting a project report, a proponent becomes aware of an error or omission in the report, the proponent must notify the Minister in writing as soon as feasible.

Notice from proponent

(2) The notice must include

- (a)** the project registration number or, in the case of an aggregation of projects, the registration number of the aggregation along with the project registration number for the projects in which an error or omission occurred;

en œuvre pour l'année civile, soit, dans tout autre cas, de trois pour cent :

$$A_i - (B_i + D_i)$$

- D_i** l'augmentation nette des émissions de gaz à effet de serre reportée selon le paragraphe 20(5), pour l'année civile « i »;
- i** l'année civile « i », « i » allant de 1 à « n », où n représente le nombre d'années civiles visées par le rapport de projet.

Arrondissement

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le résultat de tout calcul effectué en application de ce paragraphe est arrondi au nombre entier le plus proche ou, si le chiffre est équidistant des deux nombres entiers, au plus élevé de ceux-ci.

Avis

30 Le ministre avise le promoteur du nombre de crédits compensatoires émis à son intention pour la période visée par le rapport de projet, par année civile.

Compte d'intégrité environnementale

31 (1) Le ministre dépose dans le compte d'intégrité environnementale, pour une année civile donnée, le nombre de crédits compensatoires équivalant à la valeur obtenue pour l'élément C de la formule prévue au paragraphe 29(2) pour cette année civile.

Restriction

(2) Les crédits compensatoires dans le compte d'intégrité environnementale ne peuvent être vendus ni transférés. Ils peuvent seulement être révoqués en conformité avec le présent règlement.

Erreurs et omissions

Erreur ou omission constatée par le promoteur

32 (1) Si, dans les huit ans suivant la transmission d'un rapport de projet, le promoteur constate une erreur ou une omission dans celui-ci, il en avise le ministre, par écrit, dès que possible.

Avis du promoteur

(2) L'avis comprend les renseignements suivants :

- a)** le numéro d'inscription du projet ou, s'agissant d'une agrégation de projets, le numéro d'inscription de l'agrégation de projets et les numéros d'inscription des projets à l'égard desquels il y a eu une erreur ou une omission;

- (b)** a statement indicating whether the error or omission had an impact on the quantity of GHG reductions reported in the project report; and
- (c)** a statement indicating whether the error or omission led to an over-issuance or under-issuance of offset credits.

Corrected project report

(3) The proponent must submit to the Minister

- (a)** a corrected project report within 60 days after the day on which the notice is submitted, if the notice indicates that the error or omission does not impact the quantity of GHG reductions provided in the project report; and
- (b)** a corrected project report along with a verification report, prepared in accordance with section 28, within 90 days after the day on which the notice is submitted, if the notice indicates that the error or omission impacts the quantity of GHG reductions provided in the project report.

Contents of corrected report

(4) The corrected project report must include the information referred to in subsection 20(1), (2) or (3) with respect to the period covered by the report and, under a heading, the following information:

- (a)** the information provided in the original project report that required correction along with a description of the corrections made;
- (b)** a description of the circumstances that led to the error or omission and why the error or omission was not previously detected;
- (c)** a description of the measures that have been and will be implemented to avoid future errors or omissions of the same type;
- (d)** if applicable, the difference between the number of offset credits that were calculated in accordance with section 29 and the number of offset credits that is calculated based on the corrected project report; and
- (e)** a statement indicating whether the aggregate of the errors and omissions constitute a material discrepancy.

Declaration

(5) The corrected project report must be accompanied by a declaration, dated and signed by the proponent or their authorized official, stating that the information contained in the report is accurate and complete.

- b)** une mention précisant si l'erreur ou l'omission a eu un effet sur la quantité des réductions de gaz à effet de serre figurant dans le rapport de projet;
- c)** une mention précisant si l'erreur ou l'omission a donné lieu à une émission excédentaire ou insuffisante de crédits compensatoires.

Rapport de projet corrigé

(3) Le promoteur transmet au ministre, selon le cas :

- a)** un rapport de projet corrigé dans les soixante jours suivant la date à laquelle l'avis a été fourni, si l'avis indique que l'erreur ou l'omission n'a pas eu d'effet sur la quantité des réductions de gaz à effet de serre figurant dans le rapport en cause;
- b)** un rapport de projet corrigé et un rapport de vérification préparé conformément à l'article 28 dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle l'avis a été fourni, si l'avis indique que l'erreur ou l'omission a eu un effet sur la quantité des réductions de gaz à effet de serre figurant dans le rapport en cause.

Contenu du rapport de projet corrigé

(4) Le rapport de projet corrigé comprend les renseignements et les éléments visés aux paragraphes 20(1), (2) ou (3) pour la période visée par le rapport ainsi qu'une rubrique comprenant les renseignements suivants :

- a)** les renseignements fournis dans le rapport de projet qui doivent être corrigés, ainsi qu'une description des corrections apportées;
- b)** les circonstances qui ont donné lieu à l'erreur ou à l'omission et la raison pour laquelle elle n'a pas été détectée plus tôt;
- c)** une description des mesures prévues ou déjà mises en œuvre pour éviter que les erreurs ou omissions de ce type ne se reproduisent;
- d)** le cas échéant, la différence entre le nombre de crédits compensatoires qui a été calculé conformément à l'article 29 et celui qui est calculé à la suite des corrections selon le rapport de projet corrigé;
- e)** une mention précisant si la somme des erreurs ou omissions constitue un écart important.

Attestation

(5) Le rapport de projet corrigé est accompagné d'une attestation, datée et signée par le promoteur ou son agent autorisé, portant que les renseignements contenus dans le rapport sont complets et exacts.

Errors or omissions — identified by Minister

33 If, within eight years after a project report has been submitted under these Regulations, the Minister is of the opinion that there is an error or omission that requires a corrected report to be submitted, the Minister must require the proponent to submit

(a) if the error or omission did not have an impact on the quantity of GHG reductions reported in the project report, a corrected project report within 60 days after the day on which the Minister required it; and

(b) if the error or omission had an impact on the quantity of GHG reductions reported in the project report, a corrected project report, accompanied by a verification report prepared in accordance with section 28, within 90 days after the day on which the Minister required it.

Under-issuance

34 If a corrected project report indicates that an under-issuance of offset credits was issued for a calendar year, the Minister must issue to the proponent the number of offset credits for that calendar year that is equal to the difference referred to in paragraph 32(4)(d) for that calendar year and deposit a corresponding number of credits into the environmental integrity account.

Over-issuance

35 (1) If a corrected project report indicates that there was an over-issuance of offset credits, the proponent must remit to the Minister, with the corrected report, the number of offset credits that is equal to the difference referred to in paragraph 32(4)(d).

Manner of compensation

(2) If the proponent does not remit the number of offset credits required under subsection (1), the Minister may

(a) for the purposes of section 180 of the Act, revoke a number of offset credits and that are in the proponent's GHG Offset Credit System account, issued with respect to the project, equal to the number of offset credits necessary to make up the difference; and

(b) if the number of offset credits remitted by the proponent under subsection (1) or revoked under paragraph (a) is less than the number of offset credits necessary to make up the difference,

(i) for the purposes of subsection 181(1) of the Act, require the proponent to remit compliance units by

Erreur ou omission constatée par le ministre

33 Si, dans les huit ans suivant la transmission d'un rapport de projet en application du présent règlement, le ministre estime que ce rapport contient une erreur ou une omission qui requiert la fourniture d'un rapport corrigé, il demande au promoteur :

a) s'agissant d'une erreur ou d'une omission qui n'a pas d'effet sur la quantité de réductions de gaz à effet de serre figurant dans le rapport en cause, de lui fournir dans les soixante jours suivant la date de réception de la demande un rapport de projet corrigé;

b) s'agissant d'une erreur ou omission qui a un effet sur la quantité de réductions de gaz à effet de serre figurant dans le rapport en cause, de lui fournir dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de réception de la demande un rapport de projet corrigé et un rapport de vérification préparé conformément à l'article 28.

Émission insuffisante

34 Si le rapport de projet corrigé indique qu'il y a eu une émission insuffisante de crédits compensatoires pour une année civile donnée, le ministre émet à l'intention du promoteur le nombre de crédits compensatoires équivalant à la différence mentionnée à l'alinéa 32(4)d) pour cette année civile et dépose le nombre correspondant de crédits compensatoires dans le compte d'intégrité environnementale.

Émission excédentaire

35 (1) Si le rapport de projet corrigé indique qu'il y a eu une émission excédentaire de crédits compensatoires, le promoteur remet au ministre, au moment où le rapport corrigé est transmis, un nombre de crédits compensatoires équivalant à la différence mentionnée à l'alinéa 32(4)d).

Modalités de compensation

(2) Si le promoteur ne remet pas au ministre le nombre de crédits compensatoires en application du paragraphe (1) :

a) le ministre peut révoquer, pour l'application de l'article 180 de la Loi, le nombre de crédits compensatoires émis à l'égard du projet et se trouvant dans le compte de régime de crédits compensatoires de gaz à effet de serre du promoteur qui correspond au nombre de crédits compensatoires nécessaires pour compenser la différence;

b) dans le cas où le nombre de crédits compensatoires remis par le promoteur en application du paragraphe (1) ou révoqués au titre de l'alinéa a) est inférieur au

notifying them of the number of compliance units to be remitted and the deadline by which the remittance is to be made, and

(ii) where the proponent does not remit compliance units in accordance with subparagraph (i) or make a payment in lieu of remitting compliance units thereof under subsection 181(3) of the Act, revoke, for the purposes of section 180 of the Act, offset credits in the environmental integrity account to make up the difference.

Environmental integrity account

(3) The Minister may, for the purposes of section 180 of the Act, revoke a number of offset credits in the environmental integrity account that is equal to the number of offset credits deposited into that account as a result of the error or omission.

Manner of remittance

(4) Subject to subsection (5), the compliance units remitted to the Minister for the purposes of subparagraph (2)(b)(i), in accordance with subsection 181(2) of the Act, must

(a) in the case of offset credits or units or credits recognized as compliance units under a regulation made under the Act, have been issued for GHG reductions that occurred within the eight calendar years before the deadline indicated in the notice provided under that subparagraph; and

(b) in the case of surplus credits, have been issued within five calendar years before the deadline indicated in the notice provided under that subparagraph.

Surplus credits

(5) If a proponent is required to remit compliance units, the proponent may remit surplus credits if those surplus credits were issued to a covered facility located in a province listed in Part 2 of Schedule 1 to the Act in the calendar year during which the Minister notified the proponent under subparagraph (2)(b)(i) of the requirement to remit compliance units.

nombre de crédits compensatoires nécessaires pour compenser la différence, le ministre peut :

(i) pour l'application du paragraphe 181(1) de la Loi, exiger que le promoteur lui remette des unités de conformité en avisant ce dernier du nombre d'unités à remettre et du délai dans lequel la remise doit être faite,

(ii) si le promoteur ne remet pas les unités de conformité conformément au sous-alinéa (i) ou s'il ne paie pas la redevance en tenant lieu en application du paragraphe 181(3) de la Loi, révoquer, pour l'application de l'article 180 de la Loi, tout crédit compensatoire dans le compte d'intégrité environnementale correspondant à la différence.

Compte d'intégrité environnementale

(3) Le ministre peut révoquer, pour l'application de l'article 180 de la Loi, un nombre de crédits compensatoires dans le compte d'intégrité environnementale correspondant au nombre de crédits compensatoires déposés dans ce compte en raison de l'erreur ou de l'omission.

Modalités de remise

(4) Sous réserve du paragraphe (5), pour l'application du sous-alinéa (2)b(i), les unités de conformité remises au ministre en application du paragraphe 181(2) de la Loi le sont :

a) s'agissant de crédits compensatoires ou d'unités ou de crédits reconnus à titre d'unité de conformité en vertu des règlements d'application de la Loi, à même ceux émis pour des réductions de gaz à effet de serre ayant eu lieu dans les huit années civiles précédant la fin du délai indiqué dans l'avis visé à ce sous-alinéa;

b) s'agissant de crédits excédentaires, à même ceux émis dans les cinq années civiles précédant la fin du délai indiqué dans l'avis visé à ce sous-alinéa.

Crédits excédentaires

(5) S'il est tenu de remettre des unités de conformité, le promoteur ne peut remettre des crédits excédentaires que si ceux-ci ont été émis à une installation assujettie située dans une province figurant à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi pendant l'année civile au cours de laquelle le ministre l'a avisé, en application du sous-alinéa (2)b(i), du nombre d'unités à remettre.

Suspension — error or omission

36 (1) For the purposes of subsection 180(1) of the Act, if the Minister is of the opinion, based on a notice referred to in subsection 32(2) or in accordance with section 33, that an error or omission resulted in the over-issuance of offset credits, the Minister may suspend offset credits for the applicable project in the proponent's GHG Offset Credit System account.

Notice of suspension

(2) The Minister must, without delay, notify the proponent of the suspension of the credits, the reasons for the suspension and the date on which it takes effect.

Lifting of suspension

(3) The Minister must lift the suspension if the number of compliance units remitted or revoked, or payments made under section 35, compensate for the amount of the over-issuance.

Reversals

Proponent's notice of reversal

37 (1) If a proponent of a sequestration project — other than a sequestration project for which the tonne-year quantification method is used — becomes aware of a reversal, they must, without delay, notify the Minister in writing, and include the following information with the notice:

- (a)** the project registration number, or in the case of an aggregation of projects, the registration number of the aggregation along with the project registration numbers for the projects in respect of which a reversal occurred;
- (b)** the date on which the reversal started, the date on which the GHGs stopped being released, if applicable, and a description of the circumstances and causes of the reversal; and
- (c)** the steps taken to contain the reversal or prevent the release of additional GHGs.

Reversal report

(2) The proponent must, within 18 months after the date of the notice, submit to the Minister a reversal report, together with a verification report, that includes the following information:

- (a)** the registration number of the project;

Suspension — erreur ou omission

36 (1) Pour l'application du paragraphe 180(1) de la Loi, s'il estime sur le fondement de l'avis visé au paragraphe 32(2) ou aux termes de l'article 33 qu'une erreur ou omission a entraîné une émission excédentaire de crédits compensatoires, le ministre peut suspendre tout crédit compensatoire pour le projet en cause dans le compte de régime de crédits compensatoires de gaz à effet de serre du promoteur.

Avis de suspension

(2) Le ministre avise sans délai le promoteur de la suspension, des raisons la motivant et de la date à laquelle elle prend effet.

Levée de la suspension

(3) Le ministre lève la suspension si le nombre d'unités de conformité remises ou révoquées ou le montant de toute redevance payée en application de l'article 35 compensent l'émission de crédits compensatoires excédentaire.

Renversement

Avis de renversement du promoteur

37 (1) Le promoteur d'un projet de séquestration — autre qu'un projet de séquestration pour lequel la méthode de quantification tonne-année est utilisée — qui constate qu'il y a eu un renversement, en avise sans délai le ministre par écrit et lui fournit les renseignements suivants :

- a)** le numéro d'inscription du projet ou, dans le cas d'une agrégation de projets, le numéro d'inscription de l'agrégation de projets et les numéros d'inscription des projets pour lesquels un renversement a eu lieu;
- b)** la date à laquelle le renversement a commencé et, le cas échéant, celle à laquelle il a cessé, ainsi que les circonstances et les causes du renversement;
- c)** les mesures mises en œuvre pour contenir le renversement ou prévenir la libération additionnelle de gaz à effet de serre.

Rapport de renversement

(2) Dans les dix-huit mois de la date de cet avis, le promoteur transmet au ministre un rapport de renversement, accompagné d'un rapport de vérification, qui contient les renseignements suivants :

- a)** le numéro d'inscription du projet;

- (b)** the title of the applicable protocol and, if more than one version of the protocol is included in the Compendium of Federal Offset Protocols, the date of the applicable version;
- (c)** the circumstances and causes of the reversal;
- (d)** the location within the geographic boundaries of the project where the reversal occurred;
- (e)** the date on which the reversal started and, if applicable, the date on which the GHGs stopped being released;
- (f)** the list of reversal risk mitigation measures and monitoring activities implemented since the last monitoring report but prior to the reversal, along with the date of their implementation;
- (g)** the quantity of GHGs released into the atmosphere during the reversal up to the date the report is prepared, determined in accordance with the protocol, expressed in CO₂e tonnes; and
- (h)** the data, values and calculations used to quantify the GHGs released into the atmosphere, that are specified in paragraph (g).

Aggregation of projects

(3) For the purposes of an aggregation of projects, the reversal report referred to in subsection (2) must contain the following information:

- (a)** the registration number of the aggregation of projects along with the project registration numbers for the projects in respect of which a reversal occurred;
- (b)** the title of the applicable protocol and, if more than one version of the protocol is included in the Compendium of Federal Offset Protocols, the date of the applicable version; and
- (c)** the information referred to in paragraphs (2)(c) to (h) for the projects within the aggregation in respect of which a reversal occurred.

Declaration

(4) The reversal report must be accompanied by a declaration, dated and signed by the proponent or their authorized official, stating that the information contained in the report is accurate and complete.

Suspension of offset credits

38 If, for the purposes of subsection 180(1) of the Act, the Minister suspends offset credits in the proponent's

- b)** le titre du protocole applicable et, si plus d'une version du protocole est inscrite au Recueil des protocoles fédéraux, la date de la version applicable;
- c)** les circonstances et les causes du renversement;
- d)** le lieu du renversement, à l'intérieur des limites géographiques du projet;
- e)** la date à laquelle le renversement a commencé et, le cas échéant, celle à laquelle les gaz à effet de serre ont cessé d'être libérés;
- f)** la liste des mesures d'atténuation des risques de renversement et des activités de surveillance mises en œuvre depuis le dernier rapport de surveillance et préalablement au renversement ainsi que la date de leur mise en œuvre;
- g)** la quantité de gaz à effet de serre qui a été libérée dans l'atmosphère lors du renversement jusqu'à la date de l'établissement du rapport, déterminée conformément au protocole, exprimée en tonnes de CO₂e;
- h)** les données, valeurs et calculs utilisés pour établir la quantité des gaz à effet de serre qui a été libérée dans l'atmosphère et qui est visée à l'alinéa g).

Agrégation de projets

(3) Dans le cas d'une agrégation de projets, le rapport de renversement prévu au paragraphe (2) contient les renseignements suivants :

- a)** le numéro d'inscription de l'agrégation de projets et les numéros d'inscription des projets pour lesquels un renversement a eu lieu;
- b)** le titre du protocole applicable et, si plus d'une version du protocole est inscrite au Recueil des protocoles fédéraux, la date de la version applicable;
- c)** les renseignements prévus aux alinéas (2)c) à h) pour chacun des projets faisant partie de l'agrégation pour lesquels un renversement a eu lieu.

Attestation

(4) Le rapport de renversement est accompagné d'une attestation, datée et signée par le promoteur ou son agent autorisé, portant que les renseignements contenus dans le rapport sont complets et exacts.

Suspension de crédits compensatoires

38 Si, en application du paragraphe 180(1) de la Loi, le ministre suspend des crédits compensatoires dans le

GHG Offset Credit System account — either because the Minister has received notice from a proponent that a reversal has occurred or because he or she has reasonable grounds to suspect that a reversal has occurred —, the Minister must notify the proponent of the suspension and its effective date.

Information to the Minister

39 (1) If the Minister suspends offset credits in the proponent's GHG Offset Credit System account because the Minister has reasonable grounds to suspect that a reversal has occurred, the proponent must, within 60 days after the date the notice referred to in section 38 is received, submit to the Minister the information referred to in subsection 37(1) and, if the proponent contests that a reversal has occurred, submit the list of reversal risk mitigation measures and monitoring activities that were implemented since the submission of the last monitoring report and a declaration by the proponent that the reversal risk management plan was implemented and that no reversal occurred.

Minister's decision

(2) The Minister must notify the proponent of the Minister's decision with respect to whether or not a reversal has occurred.

Reversal report

(3) If the Minister determines that a reversal has occurred, the proponent must, within 18 months after the date of the notice referred to in subsection (2) is received, submit to the Minister the reversal report set out in subsection 37(2) and the declaration specified in subsection 37(4), together with a verification report.

Evaluation of reversal

40 (1) Following receipt of the reversal report, the Minister must determine whether the cause of the reversal was within the control of the proponent and whether there was a failure to implement a reversal risk management plan.

Voluntary reversal

(2) If the Minister determines that the cause of the reversal was within the control of the proponent or there was a failure to implement a reversal risk management plan, the Minister may

- (a)** for the purposes of section 180 of the Act, revoke any offset credits in the proponent's GHG Offset Credit System account for the project in respect of which the reversal occurred and a number of offset credits in the environmental integrity account equal to the

compte de régime de crédits compensatoires de gaz à effet de serre d'un promoteur — parce qu'il a reçu un avis du promoteur l'avisant qu'un renversement a eu lieu ou parce qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un renversement a eu lieu —, il avise le promoteur de la suspension et de la date à laquelle elle a pris effet.

Renseignements à transmettre au ministre

39 (1) Si le ministre suspend des crédits dans le compte de régime de crédits compensatoires de gaz à effet de serre d'un promoteur parce qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un renversement a eu lieu, le promoteur est tenu, dans les soixante jours de la date de réception de l'avis visé à l'article 38, de transmettre au ministre les renseignements visés au paragraphe 37(1) et, s'il conteste qu'il y a eu renversement, la liste des mesures d'atténuation des risques de renversement et des activités de surveillance mises en œuvre depuis la transmission du dernier rapport de surveillance ainsi qu'une déclaration portant que le plan de gestion des risques de renversement a été mis en œuvre et qu'il n'y a pas eu de renversement.

Décision du ministre

(2) Le ministre avise le promoteur de sa décision quant à savoir s'il y a eu ou non un renversement.

Rapport de renversement

(3) Si le ministre établit qu'il y a eu renversement, le promoteur transmet au ministre, dans les dix-huit mois de la date de réception de l'avis visé au paragraphe (2), le rapport de renversement prévu au paragraphe 37(2) et l'attestation visée au paragraphe 37(4), accompagnés d'un rapport de vérification.

Évaluation du renversement

40 (1) À la suite de la réception du rapport de renversement, le ministre établit si la cause du renversement était sous le contrôle du promoteur et s'il y a eu un manquement dans la mise en œuvre du plan de gestion des risques de renversement.

Renversement volontaire

(2) Dans le cas où le ministre établit que la cause du renversement était sous le contrôle du promoteur ou qu'il y a eu un manquement dans la mise en œuvre du plan de gestion des risques de renversement, il peut :

- a)** pour l'application de l'article 180 de la Loi, révoquer tout crédit dans le compte de régime de crédits compensatoires de gaz à effet de serre du promoteur pour le projet dans le cadre duquel le renversement s'est produit et autant de crédits dans le compte

number of offset credits deposited into that account in respect of the project;

(b) if the number of offset credits revoked from the proponent's GHG Offset Credit System account for the project under paragraph (a) is less than the number of offset credits issued to the proponent in respect of the project,

(i) for the purposes of subsection 181(1) of the Act, require the proponent to remit compliance units by giving them notice indicating the number of compliance units to be remitted and the deadline by which the remittance is to be made, and

(ii) where the proponent does not remit compliance units in accordance with subparagraph (i) or make a payment in lieu under subsection 181(3) of the Act, revoke, for the purposes of section 180 of the Act, offset credits in the environmental integrity account to make up the difference; and

(c) cancel the registration of the project in accordance with paragraph 14(1)(e).

Manner of remittance

(3) Subject to subsection (4), the compliance units remitted to the Minister under subparagraph (2)(b)(i), in accordance with subsection 181(2) of the Act, must

(a) in the case of offset credits or units or credits recognized by a regulation made under the Act, have been issued for GHG reductions that occurred within the eight calendar years before the deadline indicated in the notice provided under that subparagraph; and

(b) in the case of surplus credits, have been issued within five calendar years before the deadline indicated in the notice provided to the proponent.

Surplus credits

(4) In the case where a proponent is required to remit compliance units, the proponent may remit surplus credits if those surplus credits were issued to a covered facility located in a province listed in Part 2 of Schedule 1 to the Act in the calendar year the Minister notified the proponent under subparagraph (2)(b)(i) of the requirement to remit compliance units.

d'intégrité environnementale que de crédits qui y ont été déposés à l'égard du projet;

b) si le nombre de crédits compensatoires révoqués dans le compte de régime de crédits compensatoires de gaz à effet de serre du promoteur pour le projet en application de l'alinéa a) est inférieur au nombre de crédits compensatoires émis au promoteur pour le projet :

(i) pour l'application du paragraphe 181(1) de la Loi, exiger que le promoteur lui remette des unités de conformité en avisant ce dernier du nombre d'unités à remettre et du délai dans lequel la remise doit être faite,

(ii) si le promoteur ne remet pas les unités de conformité conformément au sous-alinéa (i) ou s'il ne paie pas la redevance en tenant lieu en application du paragraphe 181(3) de la Loi, révoquer, pour l'application de l'article 180 de la Loi, tout crédit compensatoire dans le compte d'intégrité environnementale correspondant à la différence;

c) annuler l'inscription du projet aux termes de l'alinéa 14(1)e).

Modalités de remise

(3) Sous réserve du paragraphe (4), pour l'application du sous-alinéa (2)b)(i), les unités de conformité remises au ministre en application du paragraphe 181(2) de la Loi le sont :

a) s'agissant de crédits compensatoires ou d'unités ou de crédits reconnus à titre d'unité de conformité en vertu des règlements d'application de la Loi, à même ceux émis pour des réductions de gaz à effet de serre ayant eu lieu dans les huit années civiles précédant la fin du délai indiqué dans l'avis visé à ce sous-alinéa;

b) s'agissant de crédits excédentaires, à même ceux émis dans les cinq années civiles précédant la fin du délai indiqué dans l'avis visé à ce sous-alinéa.

Crédits excédentaires

(4) S'il est tenu de remettre des unités de conformité, le promoteur ne peut remettre des crédits excédentaires que si ceux-ci ont été émis à une installation assujettie située dans une province figurant à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi pendant l'année civile au cours de laquelle le ministre l'a avisé, en application du sous-alinéa (2)b)(i), du nombre d'unités à remettre.

Involuntary reversal

(5) If the Minister determines that the cause of the reversal was not within the proponent's control and there was no failure to implement the reversal risk management plan, the Minister may

- (a)** lift any suspension;
- (b)** revoke, for the purposes of section 180 of the Act, the number of offset credits in the environmental integrity account that corresponds to the lesser of the quantity of the GHGs released into the atmosphere during the reversal and the quantity of offset credits that have been issued in respect of the project; and
- (c)** if applicable, cancel the registration of the project in accordance with paragraph 14(1)(f).

General**Electronic submission**

41 (1) Any information that is required to be provided to the Minister under these Regulations must be submitted electronically in the form and format specified by the Minister and must bear the electronic signature of the proponent or of their authorized official.

Provision on paper

(2) If the Minister has not specified an electronic form and format or if it is not feasible to submit the information in accordance with subsection (1) because of circumstances beyond the control of the proponent or their authorized official, the information must be submitted on paper, signed by the proponent or their authorized official, in the form and format specified by the Minister. However, if no form and format has been so specified, it may be in any form and format.

Notification following change

42 (1) A proponent must notify the Minister, in writing, within 30 days following the date after a change to any of the following:

- (a)** the information referred to in paragraph 1(a), (b), (d) or (g) of Schedule 1 or paragraph 1(a) or (b) or 2(a), (b) or (c) of Schedule 2; and
- (b)** the project start date, if it is different than the anticipated start date.

Pre-notification of change

(2) A proponent must notify the Minister, in writing, no less than 30 days before the day on which they make a

Renversement involontaire

(5) S'il établit que la cause du renversement n'était pas sous le contrôle du promoteur et qu'il n'y a pas eu un manquement dans la mise en œuvre du plan de gestion des risques de renversement, le ministre peut :

- a)** lever la suspension;
- b)** pour l'application de l'article 180 de la Loi, révoquer le nombre de crédits compensatoires dans le compte d'intégrité environnementale qui correspond à la quantité de gaz à effet de serre qui a été libérée dans l'atmosphère lors du renversement ou, s'il est inférieur à ce nombre, révoquer le nombre de crédits compensatoires émis à l'égard du projet;
- c)** s'il y a lieu, annuler l'inscription du projet aux termes de l'alinéa 14(1)f).

Généralités**Transmission par voie électronique**

41 (1) Les renseignements qui sont fournis au ministre en application du présent règlement sont transmis électroniquement en la forme qu'il précise et portent la signature électronique du promoteur ou celle de son agent autorisé.

Support papier

(2) Si le ministre n'a pas précisé les modalités de transmission par voie électronique ou si, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, le promoteur ou son agent autorisé ne peut transmettre les renseignements au ministre par voie électronique, il les transmet sur support papier, signés par lui ou son agent autorisé, en la forme précisée par le ministre, ou autrement, si aucune forme n'est précisée.

Avis postérieur au changement

42 (1) Le promoteur avise le ministre par écrit de tout changement ci-après, dans les trente jours suivant la date à laquelle il se produit :

- a)** un changement aux renseignements prévus aux alinéas 1a), b), d) ou g) de l'annexe 1 ou aux alinéas 1a) ou b) ou 2a), b) ou c) de l'annexe 2;
- b)** le changement de date de début du projet, si le projet n'a pas débuté à la date de début prévue.

Avis préalable au changement

(2) Le promoteur avise le ministre par écrit de tout changement aux mesures d'atténuation des risques de

change to any reversal risk mitigation measure or monitoring activity undertaken to mitigate those risks.

Application for transfer

43 (1) A request for the transfer of a project registration to another person must be submitted to the Minister by the proponent of the project and must include

(a) the project registration number, and, if applicable, as the case may be:

(i) the registration number for the aggregation being transferred and the registration number for each project registered as part of that aggregation, in the case of a transfer of an aggregation of projects, or

(ii) the registration number of the aggregation the group of projects was part of, the registration number of the aggregation the projects are being transferred to, if any, and the registration number of each project being transferred, in the case of a transfer of a group of projects registered as part of an aggregation;

(b) a declaration signed by the proponent or their authorized official as well as a declaration signed by the person to whom the transfer will be made or their authorized official, stating that they consent to the transfer along with, if the request for a transfer is with respect to an aggregation of projects or a group of project registered as part of an aggregation, a written record of the consent to transfer from the person carrying out the project activities for each project that is being transferred;

(c) the information referred to in paragraphs 1(a) to (c) of Schedule 1 or 1(a) to (c) of Schedule 2, as the case may be, with respect to the person to whom the transfer is being made; and

(d) the number of the account in the GHG Offset Credit System account in the tracking system of the person to whom the transfer will be made.

Information to be provided

(2) The person to whom the transfer is being made, or their authorized official, must submit to the Minister

(a) the project registration number of the project to be transferred; and

(b) the information referred to in Schedule 1 or 2, as the case may be, with respect to the person to whom the transfer is being made.

renversement et aux activités de surveillance mises en œuvre, au plus tard trente jours avant d'apporter le changement.

Demande de transfert

43 (1) La demande de transfert de l'inscription d'un projet à une autre personne est transmise au ministre par le promoteur du projet. Elle comprend les renseignements suivants :

a) le numéro d'inscription du projet et s'il y a lieu, selon le cas :

(i) le numéro d'inscription de l'agrégation à transférer et celui de chaque projet visé par l'agrégation, s'il s'agit du transfert d'une agrégation de projets,

(ii) le numéro d'inscription de l'agrégation de laquelle il est transféré, celui de l'agrégation à laquelle il est transféré, le cas échéant, et celui de chaque projet visé par le transfert, s'il s'agit du transfert d'un groupe de projets inscrits comme faisant partie d'une agrégation;

b) une déclaration, signée par le promoteur ou son agent autorisé ainsi qu'une déclaration signée par la personne à qui le transfert sera fait ou son agent autorisé, portant qu'ils consentent au transfert, ainsi que, si la demande vise le transfert de l'inscription d'une agrégation de projets ou d'un groupe de projets inscrits comme faisant partie d'une agrégation, une consignation écrite du consentement au transfert de la personne qui mène les activités dans le cadre de chacun des projets;

c) les renseignements prévus aux alinéas 1a) à c) de l'annexe 1 ou 1a) à c) de l'annexe 2, selon le cas, concernant la personne à qui le transfert sera fait;

d) le numéro de compte de régime de crédits compensatoires de gaz à effet de serre dans le système de suivi de la personne à qui le transfert sera fait.

Renseignements à fournir

(2) La personne à qui le transfert sera fait ou son agent autorisé transmet les renseignements ci-après au ministre :

a) le numéro d'inscription du projet visé par le transfert;

Declaration

(3) The person to whom the transfer is being made or their authorized official must submit to the Minister a declaration, dated and signed by that person or their authorized official, stating that the information they have provided is accurate and complete.

Information

44 The proponent must provide the Minister with the following information with any remittance or payment in lieu of remitting compliance units, referred to in paragraph 15(1)(b), subsection 35(1), paragraph 35(2)(b) or paragraph 40(2)(b):

- (a)** the project registration number or in the case of an aggregation of projects, the registration number of the aggregation along with the project registration number for the projects in which an error or omission occurred;
- (b)** the calendar year for which the remittance or payment in lieu is being made;
- (c)** the number of compliance units in respect of which remittance or payment is being made;
- (d)** the details of any payments made under subsection 181(3) of the Act, including
 - (i)** the amount in dollars paid to the Receiver General for Canada,
 - (ii)** the applicable rate, and
 - (iii)** the date of the payment;
- (e)** the details of any surplus credits or offset credits remitted, including for each type of credit
 - (i)** the number of credits remitted,
 - (ii)** the date of the remittance transaction,
 - (iii)** the serial numbers, and
 - (iv)** the date or dates on which they were issued; and
- (f)** the details of any units or credits, recognized as compliance units, remitted, including
 - (i)** the number of units or credits remitted,

- b)** les renseignements prévus à l'annexe 1 ou 2, selon le cas, concernant la personne à qui le transfert sera fait.

Attestation

(3) La personne à qui le transfert est fait ou son agent autorisé transmet également au ministre une attestation, datée et signée par lui, portant que les renseignements fournis par lui sont complets et exacts.

Renseignements à fournir — remise ou paiement

44 Le promoteur fournit au ministre les renseignements ci-après avec la remise ou le paiement de la redevance visés à l'alinéa 15(1)b), au paragraphe 35(1), à l'alinéa 35(2)b) ou à l'alinéa 40(2)b) :

- a)** le numéro d'inscription du projet ou, s'agissant d'une agrégation de projets, le numéro d'inscription de l'agrégation de projets et les numéros d'inscription des projets à l'égard desquels il y a eu une erreur ou une omission;
- b)** toute année civile pour laquelle la remise ou le paiement est fait;
- c)** le nombre d'unités de conformité à l'égard desquels la remise ou le paiement est fait;
- d)** les renseignements relatifs à tout paiement effectué en application du paragraphe 181(3) de la Loi, y compris :
 - (i)** la somme, en dollars, versée au receveur général du Canada,
 - (ii)** le taux applicable,
 - (iii)** la date du paiement;
- e)** les renseignements relatifs aux crédits excédentaires ou crédits compensatoires remis, y compris, pour chaque type de crédit :
 - (i)** le nombre de crédits remis,
 - (ii)** la date de la transaction de la remise,
 - (iii)** les numéros de série,
 - (iv)** la date d'émission des crédits;
- f)** les renseignements relatifs aux unités ou crédits remis qui sont reconnus à titre d'unités de conformité, y compris :
 - (i)** le nombre remis,

(ii) the province or territory or program authority referred to in subsection 78(1) of the *Output-Based Pricing System Regulations* that issued the units or credits,

(iii) the date on which the unit or credit was retired or locked in the provincial or territorial program for the sole purpose of remittance as a recognized compliance unit under the Act,

(iv) the serial numbers assigned to them by the province or territory or program authority referred to in subsection 78(1) of the *Output-Based Pricing System Regulations*,

(v) the start date of the offset project for which the unit or credit was issued,

(vi) the year in which the GHG reduction occurred for which the unit or credit was issued,

(vii) the offset protocol applicable to the project for which the unit or credit was issued, including the version number and publication date, and

(viii) the name of the verification body that verified the units or credits.

Content of record

45 (1) A proponent must keep a record of the following information for each project for which they are responsible:

(a) any information provided in an application for registration of a project, updates to that information, and supporting documents;

(b) any requests to transfer the registration of a project to another proponent;

(c) all documents, records or data used in preparation of the registration application;

(d) documents that demonstrate that the operation, maintenance, and calibration of measuring devices was done in accordance with these Regulations;

(e) all data used for a calculation made under these Regulations, for each source, sink and reservoir, including data used to estimate missing data;

(f) all sampling, analysis and measurement data used for a calculation made under these Regulations;

(ii) la province ou le territoire ou le responsable visé au paragraphe 78(1) du *Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement* qui les a émis,

(iii) la date à laquelle ils ont été retirés ou bloqués dans le programme provincial ou territorial uniquement à des fins de remise à titre d'unités reconnues en vertu de la Loi,

(iv) les numéros de série qui leur ont été attribués par la province ou le territoire ou le responsable visé au paragraphe 78(1) du *Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement*,

(v) la date de début du projet à l'égard duquel ils ont été émis,

(vi) l'année pendant laquelle a eu lieu la réduction de gaz à effet de serre et à l'égard de laquelle ils ont été émis,

(vii) le protocole de crédits compensatoires applicable au projet pour lequel ils ont été émis, y compris le numéro de version et la date de publication,

(viii) le nom l'organisme de vérification qui les a vérifiés.

Contenu du registre

45 (1) Le promoteur est tenu de consigner dans un registre les renseignements ci-après pour chacun des projets dont il est responsable :

a) les renseignements fournis dans la demande d'inscription du projet, toute mise à jour à ces renseignements et tout document à l'appui;

b) toute demande de transfert de l'inscription du projet à un autre promoteur;

c) les documents, registres et données utilisés dans la préparation de la demande d'inscription;

d) les documents établissant que les instruments de mesure ont été utilisés, entretenus et étalonnés conformément au présent règlement;

e) les données utilisées pour effectuer les calculs prévus par le présent règlement, pour chaque source, puits et réservoir, y compris celles utilisées pour établir les données manquantes;

f) les données d'échantillonnage, d'analyse et de mesure utilisées pour effectuer les calculs prévus par le présent règlement;

(g) the calculation, sampling, analysis and measurement methods used for a calculation made under these Regulations;

(h) the procedural changes made in data collection and calculations and changes to measuring devices used to quantify GHG emissions and removals;

(i) any errors or omissions identified and the measures taken to correct them, with all supporting data and documentation; and

(j) further records as specified in the protocol regarding the project activities.

Location of records

(2) The records must be kept and retained at the proponent's principal place of business in Canada or, on notification to the Minister, at any other place in Canada where they can be inspected.

Retention of records

(3) For the purposes of subsection 187(5) of the Act, the records specified in subsection (1) must be retained either

(a) for the period of beginning on the day the record was created and ending 10 years after the last day of the crediting period to which they relate, or

(b) if the record is created with respect to a project referred to in subsection 22(1), the period beginning on the day the record was created and ending 10 years after the last day of the period for which monitoring reports are required.

Available to the public

46 Subject to sections 254 and 255 of the Act, the Minister may make available to the public the following information with respect to a project:

(a) the name of the proponent;

(b) the project registration number, project location, project start date, and the number of offset credits issued against that projects; and

(c) the project reports, corrected project reports, reversal reports, verification reports, and monitoring reports submitted.

g) les méthodes de calcul, d'échantillonnage, d'analyse et de mesure utilisées pour effectuer les calculs prévus par le présent règlement;

h) les modifications apportées aux procédures de collecte et de calcul des données et aux instruments de mesure utilisés pour quantifier les gaz à effet de serre émis et les gaz à effet de serre retirés de l'atmosphère;

i) toutes les erreurs ou omissions relevées et les mesures prises pour les corriger, et les données et documents à l'appui;

j) tout document supplémentaire indiqué dans le protocole pour une activité de projet.

Lieu de conservation du registre

(2) Le registre est tenu et conservé à l'établissement principal au Canada du promoteur ou, sur avis au ministre, à tout autre endroit au Canada où il peut être examiné.

Période de conservation

(3) Pour l'application du paragraphe 187(5) de la Loi, le registre contenant les renseignements visés au paragraphe (1) est conservé pendant la période suivante :

a) pour une période commençant à la date à laquelle il est établi et se terminant dix ans après la date de fin de la période de comptabilisation à laquelle il se rapporte;

b) si le projet à l'égard duquel le registre est établi est un visé au paragraphe 22(1), pour une période commençant à la date à laquelle il est établi et se terminant dix ans après la fin de la période pendant laquelle le promoteur doit transmettre des rapport de surveillance.

Mise à la disposition du public

46 Sous réserve des articles 254 et 255 de la Loi, le ministre peut mettre à la disposition du public, relativement à un projet, les renseignements suivants :

a) le nom du promoteur;

b) le numéro d'inscription du projet, son emplacement, sa date de début et le nombre de crédits compensatoires émis à son égard;

c) les rapports de projet, les rapports corrigés, les rapports de renversement, les rapports de vérification et les rapports de surveillance soumis.

Amendments to the Output-Based Pricing System Regulations

47 [Amendments]

48 [Amendments]

Amendments to the Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations

49 [Amendments]

Coming into Force

Registration

50 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Modifications au Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement

47 [Modifications]

48 [Modifications]

Modifications au Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement

49 [Modifications]

Entrée en vigueur

Enregistrement

50 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE 1

(Subsections 8(1), 16(2) and paragraphs 42(1)(a) and 43(1)(c) and (2)(b))

Information to Include in Application for Registration

1 The following information with respect to the proponent:

- (a)** their name (including any trade name or other name used by them) and civic address;
- (b)** the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address of their authorized official;
- (c)** the federal Business Number assigned to the proponent by the Canada Revenue Agency or, if the proponent is a charity that does not have a federal Business Number, the registered charity number assigned to them by the Canada Revenue Agency;
- (d)** if the registration is with respect to a sequestration project, a statement indicating whether the proponent is the owner of the land within the geographic boundaries provided under paragraph 2(c), or, if not, the name of the owner of that land;
- (e)** a statement that the proponent has exclusive entitlement to claim the credits issued for the GHG reductions generated by the project and that they have documents that demonstrate that entitlement;
- (f)** information relating to any direct financial incentives received in respect of the project, including the name of the program in the case of a program providing the incentive, and, if applicable, the percentage of credits that the proponent agrees to forgo in accordance with an agreement pertaining to those direct financial incentives;
- (g)** a statement that the proponent has the necessary authorizations to carry out the project activities and that they have documents that demonstrate those authorizations, including, in the case of a project that is located, in part or in whole, on private property that is not owned by the proponent or that uses equipment that is not owned by the proponent, a declaration signed by the owner stating that they authorize the use of their land or their equipment, as the case may be, to implement the project;
- (h)** a statement that the proponent is in compliance with the legislative and regulatory requirements applicable to the project;

ANNEXE 1

(paragraphe 8(1) et 16(2) et alinéas 42(1)(a) et 43(1)(c) et (2)(b))

Renseignements à fournir dans la demande d'inscription

1 Renseignements concernant le promoteur :

- a)** ses nom (y compris tout nom commercial ou autre nom qu'il utilise) et adresse municipale;
- b)** les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse électronique de son agent autorisé;
- c)** le numéro d'entreprise fédéral que lui a attribué l'Agence du revenu du Canada ou, s'agissant d'un organisme de bienfaisance qui n'en a pas, le numéro d'organisme de bienfaisance enregistré que lui a attribué l'Agence du revenu du Canada;
- d)** si la demande vise un projet de séquestration, selon le cas, une mention portant qu'il est propriétaire du bien-fonds compris dans les limites géographiques fournies aux termes de l'alinéa 2c) ou, s'il n'en est pas propriétaire, une mention indiquant le nom du propriétaire;
- e)** une mention portant qu'il a le droit exclusif d'obtenir les crédits pour les réductions de gaz à effet de serre générées dans le cadre du projet et qu'il détient des documents qui l'établissent;
- f)** les renseignements relatifs à tout incitatif financier direct reçu à l'égard du projet, notamment le nom du programme aux termes duquel l'incitatif est fourni, et, s'il y a lieu, le pourcentage de crédits auquel le promoteur renonce selon l'accord relatif à cet incitatif;
- g)** une mention portant qu'il a les autorisations nécessaires pour mener les activités du projet et qu'il détient des documents qui l'établissent, notamment dans le cas où le projet est situé en tout ou en partie sur des terres du domaine privé dont le promoteur n'est pas propriétaire ou dans celui où il utilise de l'équipement qui ne lui appartient pas, une déclaration signée par le propriétaire des terres ou de l'équipement attestant qu'il autorise le promoteur à mettre en œuvre le projet sur sa propriété ou à utiliser l'équipement, selon le cas;
- h)** une mention portant que le promoteur se conforme aux exigences législatives ou réglementaires applicables au projet;

(i) a statement that a previous registration by the proponent of the same project under these Regulations has not been cancelled as a result of a voluntary reversal; and

(j) a statement that neither the proponent nor their authorized official has been found guilty of an offence under section 380 of the *Criminal Code* within five years prior to submitting the application for registration.

2 Information with respect to the project:

(a) the civic address of the physical site, if applicable;

(b) the coordinates (latitude and longitude), expressed in decimal places to five decimal degrees, of the site where the project activities are undertaken;

(c) the geographic boundaries of the site where the project activities are undertaken and the site plan, established in accordance with the protocol;

(d) the title of the protocol that is applicable to the project and, if more than one version of the protocol is included in the Compendium of Federal Offset Protocols, the date of the applicable version;

(e) the project start date or, if the project has not yet started, the anticipated start date;

(f) the baseline conditions, set out in the protocol, that must be met prior to the start of the project to be eligible under that protocol and a description of how those conditions are met;

(g) a description of the project, including its name, the activities set out in the protocol that are undertaken to prevent GHGs from being emitted or to remove GHGs from the atmosphere, as applicable, and the equipment set out in the protocol used for those activities;

(h) a list of the sources, sinks and reservoirs that in accordance with the protocol, must be included in the quantification of the aggregate of all of the GHGs emitted and the GHGs removed from the atmosphere based on the project activities undertaken, a statement indicating whether, in accordance with the protocol, those sources, sinks and reservoirs are part of the baseline scenario or project scenario and, if applicable, the reasons for not including certain sources, sinks and reservoirs in the quantification;

(i) a list of the GHGs that must be quantified in accordance with the protocol, as applicable based on the sources, sinks and reservoirs relevant to the project;

i) une mention portant qu'une inscription antérieure du même projet effectuée par lui, au titre du présent règlement, n'a pas déjà été annulée en raison d'un renversement volontaire;

j) une mention portant que ni lui ni l'agent autorisé n'a été reconnu coupable d'une infraction visée à l'article 380 du *Code criminel* dans les cinq ans précédant la transmission de la demande.

2 Renseignements concernant le projet :

a) l'adresse municipale de son emplacement physique, s'il y a lieu;

b) les coordonnées (latitude et longitude) présentées en degrés décimaux à cinq décimales près, du site dans lequel ont lieu les activités du projet;

c) les limites géographiques du site dans lequel ont lieu les activités du projet et le plan du site, établis en conformité avec le protocole;

d) le titre du protocole applicable au projet et, si plus d'une version du protocole est inscrite au Recueil des protocoles fédéraux, la date de la version applicable;

e) la date de début ou, si le projet n'a pas débuté, la date de début qui est prévue;

f) les conditions de référence prévues au protocole pour s'en prévaloir qui sont satisfaites avant la date de début, et la manière dont elles le sont;

g) la description du projet, notamment son nom et les activités — prévues au protocole — qui sont menées afin de prévenir l'émission de gaz à effet de serre ou de retirer des gaz à effet de serre de l'atmosphère et l'équipement — prévu au protocole — qui est utilisé à ces fins;

h) l'énumération des sources, puits et réservoirs qui doivent être pris en compte selon les activités menées, conformément au protocole, pour déterminer la quantité totale de gaz à effet de serre émis et des gaz à effet de serre retirés de l'atmosphère, une mention précisant si, selon le protocole, ces sources puits et réservoirs font partie du scénario de référence ou du scénario de projet, et, s'il y a lieu, si certains ne sont pas pris en compte pour la quantification, les raisons de leur non-inclusion;

i) la liste des gaz à effet de serre qui doivent être quantifiés conformément au protocole, selon les sources, puits et réservoirs visés par le projet;

(j) if applicable, the leakage discount factor set out in the protocol;

(k) an estimate of the GHG reductions that will be achieved for the crediting period of the project, expressed in CO₂e tonnes;

(l) with respect to a project other than a sequestration project, if more than one quantification method is provided for in the protocol, the quantification methods that will be used and the reasons those methods were chosen;

(m) with respect to a sequestration project, if provided for in the protocol, which of the tonne-tonne, tonne-year or hybrid tonne-year quantification methods will be used for the duration of the project and the reason that method was chosen;

(n) if a quantification method provides for options, the option that will be used and the reason that option was chosen;

(o) in the case of a sequestration project for which the tonne-tonne or hybrid-tonne-year quantification method will be used, a copy of the reversal risk management plan and the sum of 3% and the percentage set out in the protocol and based on the reversal risk mitigation measures and monitoring activities implemented for the project;

(p) a statement that the project is not registered in another offset credit system and, if the project was previously registered in another offset credit system, the name of the other system, along with the project's project registration number under the other system, if one was assigned, its registration date in the other system and the date on which its registration was cancelled;

(q) a statement that credits will not be attributed under another GHG reduction mechanism for the GHG reductions generated by the project;

(r) a statement indicating whether the project is registered to receive any type of credit or payment for environmental attributes resulting from the project; and

(s) a statement that the GHG reductions will be additional.

j) s'il y a lieu, le facteur de réduction pour les fuites prévu dans le protocole;

k) l'estimation des réductions de gaz à effet de serre qui seraient générées au cours de la période de comptabilisation dans le cadre du projet, exprimées en tonnes de CO₂e;

l) s'agissant d'un projet autre qu'un projet de séquestration, si le protocole prévoit plus d'une méthode de quantification, les méthodes de quantification qui seront utilisées et les raisons du choix de ces méthodes;

m) s'agissant d'un projet de séquestration, si le protocole le prévoit, laquelle des trois méthodes de quantification tonne-tonne, tonne-année ou hybride tonne-année sera utilisée pour la durée du projet et les raisons du choix de la méthode;

n) dans le cas où une méthode de quantification prévoit des options, une mention de l'option qui sera utilisée et les raisons du choix de l'option;

o) s'agissant d'un projet de séquestration, si la méthode de quantification tonne-tonne ou hybride tonne-année est celle qui sera utilisée, une copie du plan de gestion des risques de renversement et la somme de trois pour cent et du pourcentage prévu dans le protocole qui correspond aux mesures d'atténuation des risques de renversement et des activités de surveillance mises en œuvre;

p) une mention portant que le projet n'est pas inscrit dans un autre système de crédits compensatoires et, s'il l'a été, le nom de cet autre système, ainsi que le numéro d'inscription du projet dans cet autre système — si un numéro lui a été attribué —, la date de son inscription et celle à laquelle son inscription a été annulée;

q) une mention portant que des crédits ne seront pas attribués, à l'égard des réductions de gaz à effet de serre générées par le projet, dans le cadre d'un autre mécanisme de réductions;

r) une mention indiquant si le projet est inscrit en vue d'obtenir tout type de crédit ou de paiement pour les attributs environnementaux associés au projet et, le cas échéant, le nom du programme auquel il est inscrit;

s) une mention portant que les réductions de gaz à effet de serre seront additionnelles.

SCHEDULE 2

(Subsections 9(2) and (4) and 16(2) and paragraphs 42(1)(a) and 43(1)(c) and (2)(b))

Information to Include in an Application for Registration of an Aggregation

1 Information with respect to the proponent:

(a) their name (including any trade name or other name used by them) and civic address;

(b) the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address of their authorized official;

(c) the federal Business Number assigned to the proponent by the Canada Revenue Agency, or, if the proponent is a charity that does not have a federal Business Number, the registered charity number assigned to them by the Canada Revenue Agency;

(d) a statement that the proponent is authorized, by each person carrying out the activities of each project in the aggregation, to register the project as part of the aggregation and to receive offset credits for the GHG reductions generated by that project and that they have documents that demonstrate that authorization;

(e) a statement that the proponent has exclusive entitlement to claim the credits issued for the GHG reductions generated by all the projects in the aggregation and that they have documents that demonstrate that entitlement;

(f) if applicable, information related to any direct financial incentives that have been received in respect of any of the projects in the aggregation, including the name of the programs providing the incentives, and, if applicable, the percentage of credits that the proponent agrees to forgo in accordance with an agreement pertaining to those direct financial incentives;

(g) a statement that none of the projects in the aggregation, previously registered by the proponent under these Regulations, has had its registration cancelled as a result of a voluntary reversal; and

(h) a statement that neither the proponent nor their authorized official has been found guilty of an offence under section 380 of the *Criminal Code* within five years prior to submitting the application for registration.

ANNEXE 2

(paragraphes 9(2) et (4) et 16(2) et alinéas 42(1)a) et 43(1)c) et (2)b))

Renseignements à fournir dans la demande d'inscription pour une agrégation

1 Renseignements concernant le promoteur :

a) ses nom (y compris tout nom commercial ou autre nom qu'il utilise) et adresse municipale;

b) les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse électronique de son agent autorisé;

c) le numéro d'entreprise fédéral que lui a attribué l'Agence du revenu du Canada ou, s'agissant d'un organisme de bienfaisance qui n'en a pas, le numéro d'organisme de bienfaisance enregistré que lui a attribué l'Agence du revenu du Canada;

d) une mention portant qu'il est autorisé par la personne qui mène les activités de chacun des projets visés par l'agrégation, à inscrire le projet comme faisant partie de l'agrégation et à recevoir les crédits compensatoires pour les réductions de gaz à effet de serre générées dans le cadre du projet et qu'il détient des documents qui l'établissent;

e) une mention portant qu'il a le droit exclusif d'obtenir les crédits pour les réductions de gaz à effet de serre générées dans le cadre de tous les projets visés par l'agrégation et qu'il détient des documents qui l'établissent;

f) le cas échéant, les renseignements relatifs à tout incitatif financier direct reçu à l'égard des projets, notamment le nom du programme aux termes duquel l'incitatif est fourni, et, s'il y a lieu, le pourcentage de crédits auquel le promoteur renonce selon l'accord relatif à cet incitatif;

g) une mention portant qu'aucune inscription antérieure par le promoteur, au titre du présent règlement, d'un des projets visés par l'agrégation n'a déjà été annulée en raison d'un renversement volontaire qu'aucun des projets visés par l'agrégation, antérieurement inscrit par lui au titre du présent règlement, n'a vu son inscription annulée en raison d'un renversement volontaire;

h) une mention portant que ni lui ni l'agent autorisé n'a été reconnu coupable d'une infraction visée à

2 Information with respect to the person carrying out the project activities for each project in the aggregation:

- (a)** their name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address;
- (b)** if the registration is with respect to a sequestration project, a statement indicating whether they are the owner of the land within the geographic boundaries provided under paragraph 3(c), and, if not, the name of the owner of the land;
- (c)** a statement that they have the necessary authorizations to carry out the project activities and that they have documents that demonstrate those authorizations, including, in the case of a project that is located, in part or in whole, on private property that is not owned by person carrying out the project activities or that uses equipment that is not owned by the person carrying out the project activities, a declaration signed by the owner stating that they authorize the use of their land or their equipment, as the case may be, to implement the project; and
- (d)** a statement that they have complied with the legislative and regulatory requirements applicable to the project.

3 Information with respect to each project in the aggregation:

- (a)** the civic address of the physical site, if applicable;
- (b)** the coordinates (latitude and longitude), in decimal places to five decimal places, of the site on which the project activities are undertaken;
- (c)** the geographic boundaries of the site where the project activities are undertaken and the site plan, established in accordance with the protocol;
- (d)** the project start date or, if the project has not yet started, the anticipated start date;
- (e)** the baseline conditions, set out in the protocol, that must be met prior to the start of the project to be eligible under that protocol and a description of how those conditions are met;
- (f)** a description of the project, including its name, the activities set out in the protocol that are undertaken to prevent GHGs from being emitted or to remove GHGs

l'article 380 du *Code criminel* dans les cinq ans précédant la transmission de la demande.

2 Renseignements concernant la personne qui mène les activités du projet pour chaque projet visé par l'agrégation :

- a)** ses nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse électronique;
- b)** si la demande vise un projet de séquestration, selon le cas, une mention portant que cette personne est propriétaire du bien-fonds compris dans les limites géographiques fournies aux termes de l'alinéa 3c), ou si elle n'en est pas propriétaire, une mention indiquant le nom du propriétaire;
- c)** une mention portant qu'elle a les autorisations nécessaires pour mener les activités du projet et qu'elle détient des documents qui l'établissent, notamment dans le cas où le projet est situé en tout ou en partie sur des terres du domaine privé dont elle n'est pas propriétaire ou dans le cas où elle utilise de l'équipement qui ne lui appartient pas, une déclaration signée par le propriétaire des terres ou de l'équipement stipulant qu'il l'autorise à mettre en œuvre le projet sur sa propriété ou à utiliser l'équipement, selon le cas;
- d)** une mention portant que cette personne se conforme aux exigences législatives ou réglementaires applicables au projet.

3 Renseignements concernant chaque projet visé par l'agrégation :

- a)** l'adresse municipale de son emplacement physique, le cas échéant;
- b)** les coordonnées (latitude et longitude) présentées en degrés décimaux à cinq décimales près du site dans lequel ont lieu les activités du projet;
- c)** les limites géographiques du site dans lequel ont lieu les activités du projet et le plan du site, établis en conformité avec le protocole;
- d)** la date de début ou, si le projet n'a pas débuté, la date de début qui est prévue;
- e)** les conditions de référence prévues au protocole pour s'en prévaloir qui sont satisfaites avant la date de début, et la manière dont elles le sont;
- f)** la description du projet, notamment son nom et les activités — prévues au protocole — qui sont menées afin de prévenir l'émission de gaz à effet de serre ou de

from the atmosphere, as applicable, and the equipment set out in the protocol used for those activities;

(g) a list of the sources, sinks and reservoirs that in accordance with the protocol, must be included in the quantification of the aggregate of all of the GHGs emitted and the GHGs removed from the atmosphere based on the project activities undertaken, a statement indicating whether, in accordance to the protocol, those sources, sinks and reservoirs are part of the baseline scenario or project scenario and, if applicable, the reasons for not including certain sources, sinks and reservoirs in the quantification;

(h) a list of the GHGs that must be quantified in accordance with the protocol, as applicable based on the sources, sinks and reservoirs relevant to the project;

(i) if applicable, the leakage discount factor set out in the protocol;

(j) an estimate of the GHG reductions that will be generated during the crediting period of the project, expressed in CO₂e tonnes;

(k) with respect to a project, other than a sequestration project, if more than one quantification method is provided for in the protocol, the quantification method that will be used and the reason those methods were chosen;

(l) with respect to a sequestration project, if provided for in the protocol, which of the tonne-tonne, tonne-year or hybrid tonne-year quantification methods will be used for the duration of the project and the reason that method was chosen;

(m) if a quantification method provides for options, the option that will be used and the reason that option was chosen;

(n) in the case of a sequestration project for which the tonne-tonne or hybrid-tonne-year quantification method will be used, a copy of the reversal risk management plan and the sum of 3% and the percentage set out in the protocol and based on the reversal risk mitigation measures and monitoring activities implemented for the project;

(o) a statement that the project is not registered in another offset credit system and, if the project was previously registered in another offset credit system

(i) the name of the other system,

(ii) the registration number of the project, if one was assigned,

retirer des gaz à effet de serre de l'atmosphère et l'équipement — prévu au protocole — qui est utilisé à ces fins;

g) l'énumération des sources, puits et réservoirs qui doivent être pris en compte selon les activités menées, conformément au protocole, pour déterminer la quantité totale de gaz à effet de serre émis et des gaz à effet de serre retirés de l'atmosphère, une mention précisant si, selon le protocole, ces sources, puits et réservoirs font partie du scénario de référence ou du scénario de projet, et, s'il y a lieu, si certains ne sont pas pris en compte pour la quantification, les raisons de leur non-inclusion;

h) la liste des gaz à effet de serre qui doivent être quantifiés conformément au protocole, selon les sources, puits et réservoirs visés par le projet;

i) s'il y a lieu, le facteur de réduction pour les fuites prévu dans le protocole;

j) l'estimation des réductions de gaz à effet de serre qui seront générées au cours de la période de comptabilisation dans le cadre du projet, exprimées en tonnes de CO₂e;

k) s'agissant d'un projet autre qu'un projet de séquestration, si le protocole prévoit plus d'une méthode de quantification, les méthodes de quantification qui seront utilisées et les raisons du choix de ces méthodes;

l) s'agissant d'un projet de séquestration, si le protocole le prévoit, laquelle des trois méthodes de quantification tonne-tonne, tonne-année ou hybride tonne-année sera utilisée pour la durée du projet et les raisons du choix de la méthode;

m) dans le cas où une méthode de quantification prévoit des options, une mention de l'option qui sera utilisée et les raisons du choix de l'option;

n) s'agissant d'un projet de séquestration, si la méthode de quantification tonne-tonne ou hybride tonne-année est celle qui sera utilisée, une copie du plan de gestion des risques de renversement et la somme de trois pour cent et du pourcentage prévu dans le protocole qui correspond aux mesures d'atténuation des risques de renversement et des activités de surveillance mises en œuvre;

o) une mention portant que le projet n'est pas inscrit dans un autre système de crédits compensatoires et, s'il l'a été :

(i) le nom de cet autre système de crédits,

(iii) the registration number of any aggregation to which the project belonged in that other system, if one was assigned,

(iv) the project's registration date in the other system, and

(v) the date on which that registration was cancelled;

(p) a statement that credits will not be attributed under another GHG reduction mechanism for the GHG reductions generated by the project;

(q) a statement of whether the project is registered to receive any type of conservation or ecosystem service payment or credit, and the name of the program in which they are registered; and

(r) a statement that the GHG reductions will be additional.

4 Information with respect to the aggregation:

(a) the title of the protocol that is applicable to the projects and, if more than one version of that protocol is included in the Compendium of Federal Offset Protocols, the date of the applicable version;

(b) in the case of a group of projects that have previously been registered as part of another aggregation under these Regulations, the project registration numbers of each of the projects in the group;

(c) an estimate of the GHG reductions that will be generated by the projects that are part of aggregation, expressed in CO₂e tonnes;

(d) the number of projects in the aggregation; and

(e) a description of the aggregation, including its name, the activities set out in the protocol that are undertaken to prevent GHGs from being emitted or to remove GHGs from the atmosphere, as applicable, and the equipment set out in the protocol used for those activities.

(ii) le numéro d'inscription du projet dans cet autre système, si un numéro lui a été attribué,

(iii) s'il faisait partie d'une agrégation dans cet autre système, celui de l'agrégation si un numéro lui a été attribué,

(iv) la date de son inscription dans l'autre système,

(v) la date à laquelle son inscription a été annulée;

p) une mention portant que des crédits ne seront pas attribués, à l'égard des réductions de gaz à effet de serre générées par le projet, dans le cadre d'un autre mécanisme de réductions;

q) une mention indiquant si le projet est inscrit en vue d'obtenir tout type de paiement ou de crédit concernant la conservation ou les services écosystémiques et, le cas échéant, le nom du programme auquel il est inscrit;

r) une mention portant que les réductions de gaz à effet de serre seront additionnelles.

4 Renseignements concernant l'agrégation :

a) le titre du protocole applicable aux projets visés par l'agrégation et, si plus d'une version du protocole est inscrite au Recueil des protocoles fédéraux, la date de la version applicable;

b) si le groupe visé par l'agrégation est composé de projets qui étaient déjà inscrits au titre du présent règlement comme faisant partie d'une agrégation, le numéro d'inscription de chaque projet visé;

c) l'estimation des réductions de gaz à effet de serre qui seront générées dans le cadre de l'ensemble des projets visés au cours de la période de comptabilisation, exprimées en tonnes de CO₂e;

d) le nombre de projets visés par l'agrégation;

e) la description de l'agrégation, notamment son nom et les activités — prévues au protocole — qui sont menées afin de prévenir l'émission de gaz à effet de serre ou de retirer des gaz à effet de serre de l'atmosphère et l'équipement — prévu au protocole — qui est utilisé à ces fins.

SCHEDULE 3

(Subsections 20(1) and (2))

Content of the Project Report**1 Information with respect to the proponent**

- (a)** their name (including any trade name or other name used by them) and civic address;
- (b)** the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address of their authorized official;
- (c)** the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address of a contact person, if different from the authorized official;
- (d)** the federal Business Number assigned to the proponent by the Canada Revenue Agency, or, if the proponent is a charity that does not have a federal Business Number, the registered charity number assigned to them by the Canada Revenue Agency;
- (e)** a statement that the proponent has exclusive entitlement to the credits issued for the GHG reductions generated by the project and that they have documents that demonstrate that entitlement;
- (f)** a statement that the proponent has the necessary authorizations to carry out the project activities and that they have documents that demonstrate those authorizations, including, in the case of a project that is located, in part or in whole, on private property that is not owned by the proponent or that uses equipment that is not owned by the proponent, a declaration signed by the owner stating that they authorize the use of their land or their equipment to implement, as the case may be;
- (g)** a statement the proponent is in compliance with the legislative and regulatory requirements applicable to the project;
- (h)** a statement that neither the proponent nor their authorized official has been found guilty of an offence under section 380 of the *Criminal Code* since submitting the application for registration; and
- (i)** a statement that no credits were attributed under another GHG reduction mechanism for the GHG reductions generated by the project.

ANNEXE 3

(paragraphe 20(1) et (2))

Contenu du rapport de projet**1 Renseignements concernant le promoteur :**

- a)** ses nom (y compris tout nom commercial ou autre nom qu'il utilise) et adresse municipale;
- b)** les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse électronique de son agent autorisé;
- c)** les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse électronique d'une personne-ressource, si celle-ci n'est pas l'agent autorisé;
- d)** le numéro d'entreprise fédéral que lui a attribué l'Agence du revenu du Canada ou, s'agissant d'un organisme de bienfaisance qui n'en a pas, le numéro d'organisme de bienfaisance enregistré que lui a attribué l'Agence du revenu du Canada;
- e)** une mention portant qu'il a le droit exclusif d'obtenir les crédits pour les réductions de gaz à effet de serre générées dans le cadre du projet et qu'il détient des documents qui l'établissent;
- f)** une mention portant qu'il a les autorisations nécessaires pour mener les activités du projet et qu'il détient des documents qui l'établissent, notamment dans le cas où le projet est situé en tout ou en partie sur des terres du domaine privé ou une installation dont le promoteur n'est pas propriétaire ou dans celui où il utilise de l'équipement qui ne lui appartient pas, une déclaration signée par le propriétaire des terres ou de l'équipement attestant qu'il autorise le promoteur à mettre en œuvre le projet sur sa propriété ou à utiliser l'équipement, selon le cas;
- g)** une mention portant qu'il se conforme aux exigences législatives ou réglementaires applicables au projet;
- h)** une mention portant que ni lui, ni l'agent autorisé n'a été reconnu coupable d'une infraction visée à l'article 380 du *Code criminel* depuis la transmission de la demande d'inscription;
- i)** une mention portant que des crédits n'ont pas été attribués dans le cadre d'un autre mécanisme de réductions à l'égard des réductions de gaz à effet de serre générées dans le cadre du projet.

2 Information with respect to the project:

- (a)** the project registration number;
- (b)** the reporting period covered by the project report;
- (c)** the title of the protocol that is applicable to the project and, if more than one version of the protocol is included in the Compendium of Federal Offset Protocols, the date of the applicable version;
- (d)** a description of any changes to the latest information provided in either the project registration application, the latest application for renewal of the crediting period or the latest project report;
- (e)** a description of the project, including the activities set out in the protocol undertaken to prevent GHGs from being emitted or to remove GHGs from the atmosphere, as applicable, and the equipment set out in the protocol, used for those activities;
- (f)** a list of the sources, sinks and reservoirs that, in accordance with the protocol, must be included in the quantification of aggregate of all of the GHGs emitted and the GHGs removed from the atmosphere based on the project activities undertaken, for each calendar year, specifying, in accordance with the protocol, if those sources, sinks and reservoirs
 - (i)** are included in the baseline scenario, or
 - (ii)** are included in the project scenario;
- (g)** the value that corresponds to the leakage discount factor that was applied when determining the quantity of GHG reductions, in accordance with the protocol, if applicable;
- (h)** the aggregate of all of the GHGs emitted and the GHGs removed from the atmosphere from the sources, sinks and reservoirs as specified in the protocol for the baseline scenario, quantified in accordance with the protocol, expressed in CO₂e tonnes, by calendar year;
- (i)** the aggregate of all of the GHGs emitted and the GHGs removed from the atmosphere from the sources, sinks and reservoirs included in the protocol for the project scenario, quantified in accordance with the protocol, expressed in CO₂e tonnes, by calendar year;
- (j)** if, for the first project report, the difference between the quantity determined for A under subsection 20(1) — or the total quantity referred to in paragraph (h) — and that determined for B under subsection

2 Renseignements concernant le projet :

- a)** le numéro d'inscription du projet;
- b)** la période visée par le rapport de projet;
- c)** le titre du protocole applicable et, si plus d'une version du protocole est inscrite au Recueil des protocoles fédéraux, la date de la version applicable;
- d)** la description de toute modification aux derniers renseignements fournis dans la demande d'inscription du projet, dans la dernière demande de renouvellement de la période de comptabilisation ou dans le dernier rapport de projet, le cas échéant;
- e)** la description du projet, notamment les activités — prévues au protocole — qui sont menées afin de prévenir l'émission de gaz à effet de serre ou de retirer des gaz à effet de serre de l'atmosphère et l'équipement — prévu au protocole — qui est utilisé à ces fins;
- f)** l'énumération des sources, puits et réservoirs qui doivent être pris en compte selon les activités menées, conformément au protocole, pour déterminer la quantité totale de gaz à effet de serre émis et des gaz à effet de serre retirés de l'atmosphère et une mention précisant si, selon le protocole et pour chaque année civile, ces sources, puits et réservoirs :
 - (i)** font partie du scénario de référence,
 - (ii)** font partie du scénario de projet;
- g)** s'il y a lieu, la valeur correspondant au facteur de réduction pour les fuites appliqué dans le cadre du calcul de la quantité de réductions de gaz à effet de serre aux termes du protocole;
- h)** la quantité totale de gaz à effet de serre émis et des gaz à effet de serre retirés de l'atmosphère qui proviennent des sources, puits et réservoirs inclus dans le scénario de référence, déterminée en conformité avec le protocole, exprimée en tonnes de CO₂e, par année civile;
- i)** la quantité totale de gaz à effet de serre émis et des gaz à effet de serre retirés de l'atmosphère qui proviennent des sources, puits et réservoirs prévus au protocole qui sont inclus dans le scénario de projet, déterminée en conformité avec le protocole, exprimée en tonnes de CO₂e, par année civile;
- j)** si pour le premier rapport de projet, la différence entre la quantité totale visée à l'élément A de la formule prévue au paragraphe 20(1) du règlement — ou à l'alinéa h) — et celle visée à l'élément B de la formule

20(1) — or that referred to in paragraph (i) — indicates a net increase in GHG emissions, the quantity of GHG emissions that must be carried forward to the next project report in accordance with subsection 20(5) of these Regulations;

(k) the applicable percentage determined for element C in the formula set out in subsection 29(2) of these Regulations;

(l) any data, values, and calculation methods used to quantify the GHG reductions referred to in subsections 20(1) or (2), including any applicable GHG leakage reductions;

(m) any information regarding GHG reductions that the protocol requires to be included in the project report; and

(n) any data and calculations used to estimate missing data.

3 A statement that environmental and social safeguards, as set out in the protocol, have been implemented to minimize the potential negative outcomes of the project and a description of the implemented measures.

4 If the proponent is choosing not to have a project report verified in accordance with subsection 20(9), a statement that they have chosen not to have the project report verified and they have agreed to not have offset credits issued for the period covered by that report.

prévue au paragraphe 20(1) du règlement — ou visée à l'alinéa i) — indique une nette augmentation des émissions de gaz à effet de serre, la quantité d'émissions de gaz à effet de serre qui doit être reportée en conformité avec le paragraphe 20(5) du règlement;

k) le pourcentage applicable qui est visé à l'élément C de la formule du paragraphe 29(2) du règlement;

l) les données, valeurs et méthodes de calcul utilisées pour quantifier les réductions de gaz à effet de serre visées aux paragraphes 20(1) ou (2) du règlement, y compris toute réduction applicable pour les fuites;

m) tout renseignement additionnel concernant les réductions de gaz à effet de serre dont le protocole prévoit l'inclusion dans le rapport de projet;

n) les données et les calculs utilisés pour établir les données manquantes.

3 Une mention portant que les mesures de sauvegarde environnementales et sociales prévues au protocole pour minimiser des effets négatifs potentiels du projet ont été mises en œuvre et une description des mesures mises en œuvre.

4 Si le promoteur fait le choix visé au paragraphe 20(9) du règlement, une mention portant qu'il choisit de ne pas faire vérifier le rapport de projet et qu'il renonce à recevoir des crédits compensatoires pour la période visée par le rapport.

SCHEDULE 4

(Subsection 20(3))

Content of the Report for an Aggregation of Projects**1 Information with respect to the proponent**

- (a)** their name (including any trade name or other name used by them) and civic address;
- (b)** the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address of their authorized official.
- (c)** the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address of a contact person, if different from the authorized official;
- (d)** the federal Business Number assigned to the proponent by the Canada Revenue Agency, or, if the proponent is a charity that does not have a federal Business Number, the registered charity number assigned to them by the Canada Revenue Agency;
- (e)** a statement that the proponent has exclusive entitlement to claim the credits issued for the GHG reductions generated by the projects in the aggregation and that they have documents that demonstrate that entitlement;
- (f)** a statement that neither the proponent nor their authorized official has been found guilty of an offence under section 380 of the *Criminal Code* since submitting the application for registration; and
- (g)** a statement that no credits were attributed under another GHG reduction mechanism for the GHG reductions generated by the projects in the aggregation.

2 Information with respect to the person carrying out the project activities for each project in the aggregation:

- (a)** a statement that they have the necessary authorizations to carry out the project activities and that they have documents that demonstrate those authorizations, including, in the case of a project that is located, in part or in whole, on private property that is not owned by person carrying out the project activities or that uses equipment that is not owned by person carrying out the project activities, a declaration signed by the owner stating that they authorize the use of

ANNEXE 4

(paragraphe 20(3))

Contenu du rapport de projet visant une agrégation de projets**1 Renseignements concernant le promoteur :**

- a)** ses nom (y compris tout nom commercial ou autre nom qu'il utilise) et adresse municipale;
- b)** les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse électronique de son agent autorisé;
- c)** les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse électronique d'une personne-ressource, si celle-ci n'est pas l'agent autorisé;
- d)** le numéro d'entreprise fédéral que lui a attribué l'Agence du revenu du Canada ou, s'agissant d'un organisme de bienfaisance qui n'en a pas, le numéro d'organisme de bienfaisance enregistré que lui a attribué l'Agence du revenu du Canada;
- e)** une mention portant qu'il a le droit exclusif d'obtenir les crédits pour les réductions de gaz à effet de serre générées dans le cadre de chacun des projets visés par l'agrégation et qu'il détient des documents qui l'établissent;
- f)** une mention portant que ni lui, ni l'agent autorisé n'a été reconnu coupable d'une infraction visée à l'article 380 du *Code criminel* depuis la transmission de la demande d'inscription;
- g)** une mention portant que des crédits n'ont pas été attribués dans le cadre d'un autre mécanisme de réductions à l'égard des réductions de gaz à effet de serre générées dans le cadre de chacun des projets visés par l'agrégation.

2 Renseignements concernant la personne qui mène les activités du projet pour chaque projet visé par l'agrégation :

- a)** une mention portant qu'elle a les autorisations nécessaires pour mener les activités du projet et qu'elle détient des documents qui l'établissent, notamment, dans le cas où le projet est situé en tout ou en partie sur des terres du domaine privé dont elle n'est pas propriétaire ou dans celui où elle utilise de l'équipement ne lui appartenant pas, une déclaration signée

their land or their equipment to implement, as the case may be; and

(b) a statement that they have complied with the legislative and regulatory requirements applicable to the project.

3 Information with respect to each project in the aggregation:

(a) the project registration number;

(b) a description of any changes to the latest information provided in either the registration application, the latest application for renewal of the crediting period or in the latest project report;

(c) a description of the project, including its name, the activities set out in the protocol that are undertaken to prevent GHGs from being emitted or to remove GHGs from the atmosphere, as applicable, and the equipment, as set out in the protocol, used for those activities;

(d) a list of the sources, sinks and reservoirs that, in accordance with the protocol, must be included in the quantification of the aggregate of all of the GHG emitted and the GHGs removed from the atmosphere based on the project activities undertaken, for each calendar year, specifying, in accordance with the protocol, if those sources, sinks and reservoirs

(i) are included in the baseline scenario, or

(ii) are included in the project scenario;

(e) the value that corresponds to the leakage discount factor that was applied when determining the quantity of GHG reductions, in accordance with the protocol, if applicable;

(f) the aggregate of all of the GHGs emitted and the GHGs removed from the atmosphere from the sources, sinks and reservoirs as specified in the protocol for the baseline scenario, quantified in accordance with the protocol, expressed in CO₂e tonnes, by calendar year;

(g) the aggregate of all of the GHG emitted and the GHGs removed from the atmosphere from the sources, sinks and reservoirs as specified in the protocol for the project scenario, quantified in accordance with the protocol, expressed in CO₂e tonnes, by calendar year;

par le propriétaire des terres ou de l'équipement attestant qu'il l'autorise à mettre en œuvre le projet sur sa propriété ou à utiliser l'équipement, selon le cas;

b) une mention portant qu'elle se conforme aux exigences législatives ou réglementaires applicables au projet.

3 Renseignements concernant chaque projet visé par l'agrégation :

a) le numéro d'inscription du projet;

b) la description de toute modification aux derniers renseignements fournis dans la demande d'inscription du projet, dans la dernière demande de renouvellement de la période de comptabilisation ou dans le dernier rapport de projet, le cas échéant;

c) la description du projet, notamment son nom et les activités — prévues au protocole — qui sont menées afin de prévenir l'émission de gaz à effet de serre ou de retirer des gaz à effet de serre de l'atmosphère et l'équipement — prévu au protocole — qui est utilisé à ces fins;

d) l'énumération des sources, puits et réservoirs qui doivent être pris en compte selon les activités menées, conformément au protocole, pour déterminer la quantité totale de gaz à effet de serre émis et de gaz à effet de serre retirés de l'atmosphère, et une mention précisant si, selon le protocole et pour chaque année civile, ces sources, puits et réservoirs :

(i) font partie du scénario de référence,

(ii) font partie du scénario de projet;

e) s'il y a lieu, la valeur correspondant au facteur de réduction pour les fuites appliqué dans le cadre du calcul de la quantité de réductions de gaz à effet de serre;

f) la quantité totale de gaz à effet de serre émis et des gaz à effet de serre retirés de l'atmosphère qui proviennent des sources, puits et réservoirs inclus dans le scénario de référence, déterminée en conformité avec le protocole, exprimée en tonnes de CO₂e, par année civile;

g) la quantité totale de gaz à effet de serre émis et des gaz à effet de serre retirés de l'atmosphère qui proviennent des sources, puits et réservoirs prévus au protocole qui sont inclus dans le scénario de projet, déterminée en conformité avec le protocole, exprimée en tonnes de CO₂e, par année civile;

(h) if, in the first project report, the difference between the quantities referred to in element A of the formula set out in subsection 20(3) — or in paragraph (f) — and element C of the formula set out in subsection 20(3) — or in paragraph (g) — indicate a net increase in GHG emissions, the quantity of GHG emissions that must be carried over in accordance with subsection 20(5) of these Regulations;

(i) the applicable percentage determined for C in the formula set out in subsection 29(2) of these Regulations;

(j) any data, values, and calculation methods used to quantify the GHG reductions referred to in subsection 20(3) of these Regulations, including any applicable GHG leakage deductions;

(k) any information regarding GHG reductions that the protocol requires to be included in the project report; and

(l) any data and calculations used to estimate missing data.

4 With respect to each project, a statement that environmental and social safeguards, as set out in the protocol, have been implemented to minimize the potential negative outcomes of the project and a description of the implemented measures.

5 If the proponent is choosing not to have a project report verified in accordance with subsection 20(9) of the Regulations, a statement that they have chosen not to have the project report verified and that they agree to not have offset credits issued for the period covered by the report.

6 Information with respect to the aggregation:

(a) the period covered by the project report; and

(b) the title of the applicable protocol and, if more than one version of the protocol is included in the Compendium of Federal Offset Protocols, the date of the applicable version.

h) si pour le premier rapport de projet, la différence entre la quantité totale visée à l'élément A de la formule prévue au paragraphe 20(3) du règlement — ou à l'alinéa f) — et celle visée à l'élément B de la formule prévue au paragraphe 20(3) du règlement — ou visée à l'alinéa g) — indique une nette augmentation des émissions de gaz à effet de serre, la quantité d'émissions de gaz à effet de serre qui doit être reportée en conformité avec le paragraphe 20(5) du règlement;

i) le pourcentage applicable qui est visé à l'élément C de la formule du paragraphe 29(2) du règlement;

j) les données, valeurs et méthodes de calcul utilisées pour calculer la quantité de réductions de gaz à effet de serre visées au paragraphe 20(3) du règlement, y compris toute réduction applicable pour les fuites;

k) tout renseignement additionnel concernant les réductions de gaz à effet de serre dont le protocole prévoit l'inclusion dans le rapport de projet;

l) les données et les calculs utilisés pour établir les données manquantes.

4 À l'égard de chaque projet, une mention portant que les mesures de sauvegarde environnementales et sociales prévues au protocole pour minimiser des effets négatifs potentiels du projet ont été mises en œuvre et une description des mesures mises en œuvre.

5 Si le promoteur fait le choix visé au paragraphe 20(9) du règlement, une mention portant qu'il choisit de ne pas faire vérifier le rapport de projet et qu'il renonce à recevoir des crédits compensatoires pour la période visée par le rapport.

6 Renseignements concernant l'agrégation :

a) la période visée par le rapport de projet;

b) le titre du protocole applicable et, si plus d'une version du protocole est inscrite au Recueil des protocoles fédéraux, la date de la version applicable.

SCHEDULE 5

(Subparagraph 24(1)(b)(iii) and section 28)

Content of the Verification Report**1** The following information for the verification of all reports:**(a)** with respect to the proponent:**(i)** their name (including any trade name or other name used by them) and civic address,**(ii)** the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address of the proponent's authorized official,**(iii)** the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address of a contact person, if different from the authorized official, and**(iv)** the federal Business Number assigned to them by the Canada Revenue Agency, or, with respect to a charity that does not have a federal Business Number, the registered charity number assigned to them by the Canada Revenue Agency;**(b)** with respect to the project:**(i)** the project registration number,**(ii)** the municipal address of the physical site, if applicable,**(iii)** the coordinates (latitude and longitude), in decimal places to five decimal places, of the site on which the project activities are undertaken,**(iv)** the geographic boundaries of the site where the project activities are undertaken and the site plan, established in accordance with the protocol, and**(v)** the title of the protocol that is applicable to the project and, if more than one version is included to the Compendium of Federal Offset Protocols, the date of the applicable version; and**(c)** with respect to the verification:**(i)** the name and civic address of the verification body, as well as the name, telephone number and email address of the lead verifier for the team that conducted the verification,**ANNEXE 5**

(sous-alinéa 24(1)(b)(iii) et article 28)

Contenu du rapport de vérification**1** Les renseignements ci-après pour la vérification de tout rapport :**a)** concernant le promoteur :**(i)** les nom (y compris tout nom commercial ou autre nom qu'il utilise) et adresse municipale du promoteur,**(ii)** les nom, titre, adresses municipale et postale au Canada, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse électronique de son agent autorisé du promoteur,**(iii)** les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse électronique d'une personne-ressource, si celle-ci n'est pas l'agent autorisé,**(iv)** le numéro d'entreprise fédéral qu'a attribué l'Agence du revenu du Canada au promoteur ou, s'il est un organisme de bienfaisance qui n'en a pas, le numéro d'organisme de bienfaisance enregistré que lui a attribué l'Agence du revenu du Canada;**b)** concernant le projet :**(i)** le numéro d'inscription du projet,**(ii)** l'adresse municipale de son emplacement physique, le cas échéant,**(iii)** les coordonnées (latitude et longitude) présentées en degrés décimaux à cinq décimales près du site dans lequel ont lieu les activités du projet,**(iv)** les limites géographiques du site dans lequel ont lieu les activités du projet et le plan du site, établis en conformité avec le protocole applicable,**(v)** le titre du protocole applicable et, si plus d'une version du protocole est inscrite au Recueil des protocoles fédéraux, la date de la version applicable;**c)** concernant la vérification :**(i)** les nom et adresse municipale de l'organisme de vérification, ainsi que les nom, numéro de téléphone et adresse électronique du vérificateur principal de l'équipe qui effectue la vérification,

(ii) the name and contact information of the accreditation organization that accredited the verification body and the date of the accreditation,

(iii) the names and functions of each member of the verification team,

(iv) the version of the ISO standard 14064-3 according to which the verification was conducted and a description of the objectives and scope of the verification and the verification criteria,

(v) a summary of the verification procedures conducted on the data and information supporting the report that is being verified including

(A) any assessments, data sampling, tests and reviews that were conducted during the verification,

(B) any tests of the GHG information system and controls,

(C) the date and location of each visit conducted for the purposes of section 27 of these Regulations, and

(vi) a declaration, dated and signed by the lead verifier, stating that the requirements of section 25 of these Regulations have been complied with and that any real or potential conflicts of interest have been effectively managed,

(vii) a declaration signed and dated by a reviewer who is not a member of the verification team, stating their approval of the verification report, including the name, civic address, telephone number and email address of that reviewer,

(viii) the period covered by the report that is being verified, and

(ix) the date and location of each visit that has been conducted for the purposes of the verification.

2 In the case of a verification of a project report or corrected project report, the following information:

(a) with respect to the first project report, an indication of whether the project start date is correct;

(b) the GHG reductions generated by the project — the quantity of tonnes of GHG prevented from being emitted or removed from the atmosphere — expressed

(ii) le nom et les coordonnées de l'organisme d'accréditation qui a accrédité l'organisme de vérification ainsi que la date de l'accréditation,

(iii) le nom et la fonction de chaque membre de l'équipe de vérification,

(iv) la version de la norme ISO 14064-3 conformément à laquelle la vérification a été faite et une description des objectifs, de la portée et des référentiels de vérification,

(v) un résumé de la procédure de vérification employée pour évaluer les données et les renseignements à l'appui du rapport faisant l'objet de la vérification, notamment :

(A) de toute évaluation, tout échantillonnage de données, tout test et tout examen effectués au cours de la vérification,

(B) de tout test effectué sur le système d'information sur les gaz à effet de serre et les contrôles associés,

(C) la date et l'emplacement de chaque visite ayant été menée pour l'application de l'article 27 du règlement,

(vi) une attestation, signée et datée par le vérificateur principal, portant que les exigences prévues à l'article 25 du règlement ont été respectées et que tout conflit d'intérêts réel ou potentiel est géré efficacement,

(vii) une attestation, signée et datée par un vérificateur ne faisant pas partie de l'équipe de vérification, portant qu'il approuve le rapport de vérification et indiquant ses nom et adresse municipale, et ses numéro de téléphone et adresse électronique,

(viii) la période visée par le rapport faisant l'objet de la vérification,

(ix) la date de chaque visite des lieux effectuée dans le cadre de la vérification et l'emplacement visité.

2 Si la vérification vise un rapport de projet ou un rapport corrigé, les renseignements suivants :

a) s'agissant du premier rapport de projet, un énoncé indiquant si la date de début est exacte;

b) la quantité de réductions de gaz à effet de serre générées par le projet —, exprimées en tonnes de CO₂e, pour chaque année civile, figurant dans le rapport de projet;

in CO₂e tonnes, for each calendar year covered by the report;

(c) a record of errors or omissions, if they may be quantified, capable of influencing the quantity of GHG reductions generated by the project, identified during the verification, of the data, information or methods used in the preparation of the report that

(i) with respect to each error or omission, the number of CO₂e tonnes to which the error or omission corresponds, the related percentage calculated in accordance with subparagraph 24(2) or (3), as the case may be, of these Regulations and a statement indicating whether the error or omission results in an understatement or overstatement,

(ii) with respect to the aggregate of errors or omissions, if it may be quantified, the sum of the absolute value of the overstatements and understatements, expressed in CO₂e tonnes, the related percentage calculated in accordance with subparagraph 24(3) of these Regulations and a statement indicating whether the net result is an understatement or an overstatement, and

(iii) includes any corrections made by the proponent as a result of the errors or omissions;

(d) an opinion from the verification body in accordance with Standard ISO 14064-3 as to whether

(i) the quantity of GHG reductions reported in the report was calculated in accordance with these Regulations,

(ii) the report was prepared in accordance with these Regulations,

(iii) the project was implemented in accordance with the applicable protocol,

(iv) the conditions of registration for the project, set out in section 8 or 9, are still being met at the time of the preparation of the verification report,

(v) the proponent meets the requirements for the issuance of credits, set out in section 7, at the time of the preparation of the verification report, and

(vi) no material discrepancy exists with respect to the quantity of GHG reductions reported in the report; and

(e) any modifications or limitations, related to a modified or adverse opinion, that prevented the verification body from providing an unmodified opinion with

(c) un registre de toutes les erreurs ou omissions relevées, durant la vérification, dans les renseignements, données ou méthodes utilisés pour l'établissement du rapport annuel ou du rapport corrigé, selon le cas, qui peuvent être quantifiées et sont susceptibles d'avoir un effet sur la quantité de réductions de gaz à effet de serre générées par le projet, précisant :

(i) à l'égard de chaque erreur ou omission, le nombre de tonnes de CO₂e auquel elle correspond, le pourcentage auquel elle correspond selon le calcul effectué conformément aux paragraphes 24(2) ou (3) du règlement, selon le cas, et une mention indiquant si cette erreur ou omission entraîne une sous-évaluation ou une surévaluation,

(ii) à l'égard de l'ensemble des erreurs et des omissions, la somme de la valeur absolue des erreurs et omissions exprimée en tonnes de CO₂e, le pourcentage auquel ce résultat correspond selon le calcul effectué conformément aux paragraphes 24(2) ou (3) du règlement et une mention indiquant si le résultat entraîne une sous-évaluation ou une surévaluation,

(iii) toute correction effectuée par le promoteur en raison des erreurs ou des omissions;

(d) l'avis de l'organisme de vérification, selon la norme ISO 14064-3, à savoir :

(i) si la quantité de réductions de gaz à effet de serre figurant au rapport de projet a été calculée en conformité avec le règlement,

(ii) si le rapport de projet a été établi conformément au règlement,

(iii) si le projet a été mis en œuvre conformément au protocole applicable,

(iv) si les conditions d'inscription du projet prévues aux articles 8 ou 9 du règlement sont toujours satisfaites au moment de la préparation du rapport,

(v) si le promoteur du projet satisfait aux exigences relatives à l'émission de crédits compensatoires prévues à l'article 7 du règlement au moment de la préparation du rapport,

(vi) s'il n'existe pas d'écart important en ce qui a trait à la quantité de réductions de gaz à effet de serre figurant dans le rapport de projet;

(e) le cas échéant, toute modification accompagnant l'avis de l'organisme ou tout élément l'empêchant

respect to the elements set out in paragraph (d), if applicable.

3 In the case of a verification of a reversal report, the following information:

(a) the quantity of GHGs released into the atmosphere during the reversal up to the date the reversal report is prepared, expressed in CO₂e tonnes;

(b) a record of errors or omissions capable of influencing the assessment of the quantity of the GHGs released into the atmosphere during the reversal, identified during the verification, of data, information or methods used in the preparation of the reversal report that

(i) includes any corrections made by the proponent as a result of the errors or omissions, and

(ii) sets out the calculations made for the purpose of the opinion referred to in subparagraph 3(c)(iii);

(c) an opinion from the verification body as to whether

(i) reversal risk mitigation measures and monitoring activities were implemented in accordance with the reversal risk management plan,

(ii) the reversal report was prepared in accordance with these Regulations,

(iii) the errors or omissions identified during the verification and referred to in paragraph (b) constitute a material discrepancy; and

(d) any modifications or limitations, related to a modified or adverse opinion, that prevented the verification body from providing an unmodified opinion with respect to the elements set out in paragraph (c).

4 In the case of a verification of a monitoring report, the following information:

(a) an opinion as to whether

(i) the monitoring report was prepared in accordance with these Regulations,

(ii) the reversal risk mitigation measures and monitoring activities were implemented in accordance with the reversal risk management plan, and

d'émettre un avis sans modification à l'égard des différents éléments visés à l'alinéa d).

3 Si la vérification vise un rapport de renversement, les renseignements suivants :

a) la quantité de gaz à effet de serre qui a été libérée dans l'atmosphère lors du renversement, exprimée en tonnes de CO₂e, jusqu'à la date de l'établissement du rapport figurant dans le rapport de renversement;

b) un registre de toutes les erreurs ou omissions susceptibles d'avoir un effet sur l'évaluation de la quantité de gaz à effet de serre qui a été libérée dans l'atmosphère lors du renversement qui ont été relevées, durant la vérification, dans les données, valeurs ou calculs utilisés pour l'établissement du rapport de renversement qui prévoit :

(i) toute correction effectuée par le promoteur en raison des erreurs ou des omissions,

(ii) les calculs effectués pour en arriver à l'avis prévu au sous-alinéa c)(iii);

c) l'avis de l'organisme de vérification, selon la norme ISO 14064-3, à savoir :

(i) si les mesures d'atténuation des risques de renversement et les activités de surveillance ont été mises en œuvre conformément au plan de gestion des risques de renversement, avant le renversement,

(ii) si le rapport de renversement a été établi conformément au règlement,

(iii) si les erreurs ou omissions visées à l'alinéa b) ne constituent pas un écart important;

d) le cas échéant, toute modification accompagnant l'avis de l'organisme ou tout élément l'empêchant d'émettre un avis sans modification à l'égard des différents éléments visés à l'alinéa c).

4 Si la vérification vise un rapport de surveillance, les renseignements suivants :

a) l'avis qu'émet l'organisme de vérification, selon la norme ISO 14064-3, quant à savoir :

(i) si le rapport de surveillance a été préparé conformément au règlement,

(ii) si les mesures d'atténuation des risques de renversement et les activités de surveillance ont été

(iii) the mitigation measures and monitoring activities that were implemented were those set out in the monitoring report; and

(b) any modifications or limitations, related to a modified or adverse opinion, that prevented the verification body from providing an unmodified opinion with respect to the elements set out in paragraph (a).

mises en œuvre conformément au plan de gestion des risques de renversement,

(iii) si les mesures d'atténuation des risques de renversement et les activités de surveillance qui ont été mises en œuvre sont celles figurant au rapport de surveillance;

b) le cas échéant, toute modification accompagnant l'avis de l'organisme ou tout élément l'empêchant d'émettre un avis sans modification à l'égard des différents éléments visés à l'alinéa a).